



VERKOR - DUNKIRK

Dunkerque (59)

Maîtrise d'Ouvrage		GIGA VERKOR IMMO 2-4 Rue Charles Berthier 38000 GRENOBLE	Maîtrise d'Œuvre		EDEIS 16, avenue Pythagore Immeuble Plaza Entrée D 33700 MERIGNAC Tél : 05 57 92 80 40 Fax : 05 56 13 09 92
---------------------------	---	---	-------------------------	---	---

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Date	Rév.	Nature de la modification	Etabli	Vérifié/ Complété	Approuvé (MOa)
27/01/2022	00	Première diffusion	TDE	MLU/FCH	X
06/02/2022	01	Modification suite commentaires	TDE	FCH/JTR	
17/02/2022	02	Modification suite commentaires	TDE	FCH	
22/02/2023	03	Modification	AOU	VK	
24/02/2023	04	Modification	AOU	VK	
14/03/2023	05	Modification	AOU	VK	
31/03/2023	06	Modification	AOU	VK	
24/04/2024	07	Modification	AOU	VK	

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	2 / 51

SOMMAIRE

A / INTRODUCTION	7
B / MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS PAR RAPPORT AU CCAP	7
1/ DOMAINE D'APPLICATION	7
1.1 DEFINITION DE L'OPERATION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	7
3/ TERMES ET DEFINITIONS (ARTICLE COMPLETE)	7
4/ LE MARCHÉ	7
ARTICLE 4.0 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OFFRES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	7
ARTICLE 4.1 DEVOIR D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES (ARTICLE COMPLETE)	7
ARTICLE 4.2 CONCLUSION DU MARCHÉ (ARTICLE MODIFIE)	8
4.2.1 ACCEPTATION (ARTICLE MODIFIE)	8
ARTICLE 4.3 DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ	8
4.3.1 DOCUMENTS AYANT VALEUR CONTRACTUELLE (ARTICLE MODIFIE)	8
4.3.3 PIECES ANNEXEES AU MARCHÉ (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	9
ARTICLE 4.6 SOUS-TRAITANCE	9
4.6.1 ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT (ARTICLE COMPLETE)	9
4.6.3 DELEGATION DE PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT (ARTICLE COMPLETE)	11
4.6.4 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS (ARTICLE COMPLETE)	11
ARTICLE 4.7 COTRAITANCE (ARTICLE COMPLETE)	11
ARTICLE 4.8 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	11
ARTICLE 4.9 RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	11
5/ HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	12
ARTICLE 5.3 TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS	12
5.3.8 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE DE COORDINATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (ARTICLE COMPLETE)	12
ARTICLE 5.5 MESURES ELEMENTAIRES DE SECURITE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	12
6/ REPRESENTATION DES PARTIES - COMMUNICATION ENTRE ELLES	12
ARTICLE 6.1 REPRESENTATION DES PARTIES (ARTICLE COMPLETE)	12
ARTICLE 6.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET ELECTION DE DOMICILE	13
6.2.0 DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	13
ARTICLE 6.3 COMMUNICATIONS PAR ECRIT OU PAR VOIE ELECTRONIQUE ET NOTIFICATION ET COMPTAGE DES DELAIS	13
6.3.1 COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS (ARTICLE COMPLETE)	13
6.3.3 NOTIFICATIONS DES MARCHES – ORDRES DE SERVICE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	13
ARTICLE 6.4 PRESENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER (ARTICLE COMPLETE)	13
ARTICLE 6.5 ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE PAR DES TIERS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	14
7/ PREPARATION DE L'EXECUTION ET REDACTION DES DOCUMENTS	14
ARTICLE 7.1 DOCUMENTS D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)	14
ARTICLE 7.4 VISA DES DOCUMENTS D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)	16
ARTICLE 7.8 COMPOSITION DU PLANNING D'EXECUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	16
ARTICLE 7.9 EXISTANTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	16
ARTICLE 7.10 CONNAISSANCE DU SITE ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	17
8/ CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 8.2 CHOIX ET QUALITE DES FOURNITURES (ARTICLE COMPLETE)	17
ARTICLE 8.3 TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX (ARTICLE COMPLETE)	18
ARTICLE 8.4 SYNTHESE (ARTICLE COMPLETE)	18
ARTICLE 8.5 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	18
ARTICLE 8.6 PERSONNEL DE CHANTIER (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	19
ARTICLE 8.7 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	19

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	3 / 51

ARTICLE 8.8 CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES	20
9/ REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR	20
ARTICLE 9.1 PRIX DE MARCHÉ	20
9.1.2 (ARTICLE COMPLETE)	20
9.1.6 (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	22
ARTICLE 9.3 VARIATION DES CHARGES LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRE (ARTICLE COMPLETE)	22
ARTICLE 9.4 VARIATION DE PRIX	22
9.4.1 MARCHÉ A PRIX FORFAITAIRE GLOBAL OU MARCHÉ AU METRE SUR BORDEREAU	22
9.4.4 NATURE DU MARCHÉ (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	22
ARTICLE 9.5 PRIMES POUR AVANCE ET PENALITES DE RETARD (ARTICLE COMPLETE)	22
9.5.1 PENALITES POUR RATTRAPAGE DU RETARD (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	23
ARTICLE 9.6 INDEMNISATION POUR RETARD DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	23
9.6.1 RETARD DANS LE COMMENCEMENT DE L'EXECUTION (ARTICLE MODIFIE)	23
ARTICLE 9.8 PENALITES DIVERSES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	23
ARTICLE 9.9 PRIMES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	24
10 / DELAIS 24	
ARTICLE 10.1.1 PERIODE DE PREPARATION	24
10.1.1.1 (ARTICLE MODIFIE)	24
10.1.1.2 (ARTICLE MODIFIE)	24
10.1.1.3 (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	25
ARTICLE 10.1.2 PERIODE D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)	25
ARTICLE 10.2 DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)	25
ARTICLE 10.3 PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION	26
10.3.1.1 JOURNEES D'INTEMPERIES (ARTICLE COMPLETE)	26
10.3.1.3 PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)	26
10.3.1.4 COMPENSATION OU INDEMNISATION FINANCIERE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	26
11/ MODIFICATIONS AUX TRAVAUX	27
ARTICLE 11.1 MODIFICATION DANS L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)	27
11.1.1 AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)	27
11.1.2 DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)	27
ARTICLE 11.5 TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES (ARTICLE MODIFIE)	27
12/ COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS	27
ARTICLE 12.0 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	27
ARTICLE 12.3 DOSSIER DES DOCUMENTS ET PLANS D'EXECUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	28
ARTICLE 12.4 PRISE EN CHARGE DES SUPPORTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	28
13/ PROTECTION DES OUVRAGES	29
ARTICLE 13.3 STOCKAGE SUR CHANTIER DES MATERIELS, MATERIAUX ET APPROVISIONNEMENTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	29
ARTICLE 13.4 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES - DEGRADATIONS ET DOMMAGES CAUSES PAR LES TRAVAUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	29
14/ DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA	29
ARTICLE 14.1 IMPUTATION (ARTICLE COMPLETE)	29
ARTICLE 14.2 GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA (ARTICLE MODIFIE)	29
ARTICLE 14.3 INSTALLATION DE CHANTIER (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	30
15/ CONDUITE DES TRAVAUX	30
ARTICLE 15.1 VISITES ET INVESTIGATIONS (ARTICLE COMPLETE)	30
ARTICLE 15.2 ORDRES DE SERVICES (ARTICLE COMPLETE)	30
ARTICLE 15.3 EXAMENS, ESSAIS ET EPREUVES (ARTICLE COMPLETE)	30
ARTICLE 15.5 VICES DE CONSTRUCTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	30
ARTICLE 16.3 REMISE EN ETAT DES LIEUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	31
17/ RECEPTION 31	
ARTICLE 17.1 DISPOSITIONS GENERALES	31
ARTICLE 17.1.1 (ARTICLE COMPLETE)	31
ARTICLE 17.1.5 (ARTICLE COMPLETE)	31
ARTICLE 17.1.6 COMPOSITION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	32

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	4 / 51

ARTICLE 17.1.7 MISE EN FORME (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	32
ARTICLE 17.2 RECEPTION AMIABLE (ARTICLE COMPLETE)	33
17.2.2.3 CAS OU DES ESSAIS DOIVENT ETRE FAITS A CERTAINES PERIODES DE L'ANNEE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	33
17.2.2.4 RECEPTIONS PARTIELLES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	33
17.2.5 RECEPTION AVEC RESERVES (ARTICLE MODIFIE)	33
17.2.6 RECEPTION AVEC REFACTION (ARTICLE MODIFIE)	33
17.2.7 REFUS DE RECEPTION (ARTICLE MODIFIE)	33
ARTICLE 17.4 GARANTIE PRINCIPALE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	34
ARTICLE 17.5 GARANTIE DES OUVRAGES PENDANT TRAVAUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	34
ARTICLE 17.6 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AVANT RECEPTION DIT « MADA » (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	34
18/ PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	35
ARTICLE 18.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE COMPLETE)	35
19/ CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT	35
ARTICLE 19.0 BASES DE REGLEMENT (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	35
ARTICLE 19.1 ETATS DE SITUATION	35
19.1.0 PRINCIPE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	35
19.1.8 PROJET D'AVANCEMENT DE SITUATION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	35
19.1.9 CONDITIONS DE PAIEMENT (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	36
19.1.11 ACCEPTION DES FACTURES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	36
19.1.12 PAIEMENT DES FACTURES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	36
19.1.13 CO-TRAITANCE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	36
ARTICLE 19.3 DELAI DE REMISE DE LA SITUATION	36
19.3.1 DELAI DE REMISE DE LA SITUATION (ARTICLE MODIFIE)	36
ARTICLE 19.4 VERIFICATION DE LA SITUATION – DECOMPTE PROVISOIRE – PROPOSITION D'ACOMPTE	36
19.4.1.6 (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	36
ARTICLE 19.5 PROJET DE DECOMPTE FINAL	37
19.5.1 (ARTICLE MODIFIE)	37
ARTICLE 19.6 VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL - ETABLISSEMENT DU DECOMPTE GENERAL	37
19.6.1 (ARTICLE COMPLETE)	37
19.6.2 (ARTICLE MODIFIE)	37
19.6.3 (ARTICLE MODIFIE)	37
20/ PAIEMENTS 38	
ARTICLE 20.2 AVANCES (ARTICLE MODIFIE)	38
ARTICLE 20.3 ACOMPTE (ARTICLE COMPLETE)	38
20.3.4 (ARTICLE AJOUTE)	38
ARTICLE 20.5 RETENUE DE GARANTIE (ARTICLE COMPLETE)	38
ARTICLE 20.7 RETENUE FORFAITAIRE DE BONNE EXECUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	38
ARTICLE 20.8 RETENUE FORFAITAIRE LEVEE DE RESERVES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	38
ARTICLE 20.9 SUSPENSION DES TRAVAUX A L'INITIATIVE DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	39
21/ CONTESTATIONS	39
22/ RESILIATION- SUSPENSION	39
ARTICLE 22.0 SUSPENSION (ARTICLE AJOUTE)	39
ARTICLE 22.1 RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR	39
22.1.2.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT (ARTICLE COMPLETE)	39
ARTICLE 22.1.3. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	40
22.1.3.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DU MAITRE DE L'OUVRAGE (ARTICLE COMPLETE)	40
ARTICLE 22.2. RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE	40
22.2.1 (ARTICLE COMPLETE)	40
ARTICLE 22.4. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE	40
22.4.1.1 CONSTATATION DE L'ETAT DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)	41
ARTICLE 22.5. CESSION – SUBSTITUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	41
22.5.1 CESSION	41
23/ ASSURANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES	42
ARTICLE 23.0 DISPOSITIONS GENERALES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	42

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	5 / 51

23.0.1 CHOIX ASSURANCE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	42
23.0.2 RENONCIATION A RECOURS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	42
23.0.3 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	42
ARTICLE 23.1 ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLETE)	42
ARTICLE 23.2 ASSURANCES DE RESPONSABILITE DECENALE OBLIGATOIRE (ARTICLE COMPLETE)	43
ARTICLE 23.4 ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIER (ARTICLE COMPLETE)	43
ARTICLE 23.5 ASSURANCES DES SOUS-TRAITANT (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	44
ARTICLE 23.6 JUSTIFICATION DES POLICES SOUSCRITES PAR L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	44
23.6.1 PRINCIPE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	44
23.6.2 RESPONSABILITE CIVIL DECENNALE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	44
23.6.3 AUTRES RESPONSABILITES CIVILES ET QUALIFICATIONS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	45
23.6.4 JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	45
ARTICLE 23.7 CONTROLE TECHNIQUE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	45
ARTICLE 23.8 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	45
24/ PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	45
25/ REGLANTATION ANTI-CORRUPTION, FRAUDE ET SANCTIONS INTERNATIONALES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	46
26/ LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	47
27/ ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	47
28/ STIPULATIONS DIVERSES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	47
ARTICLE 28.1 EVENEMENT JURIDIQUE OU FINANCIER POUR L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	47
ARTICLE 28.2 EVENEMENT JURIDIQUE OU FINANCIER POUR LES FOURNISSEURS DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	48
ARTICLE 28.3 IMPREVISION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)	48
28/ LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG	48

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	6 / 51

A / INTRODUCTION

Le présent document CCAP modifie ou complète certains articles du **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES CCAG défini selon la norme NFP 03.001 d'octobre 2017**, et précise également d'autres articles complémentaires.

Les articles ou paragraphes d'articles du CCAG non repris dans le présent document restent applicables et forment un tout indissociable avec le présent CCAP qui reste cependant prééminent par rapport au CCAG, en cas de contradiction.

B / MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS PAR RAPPORT AU CCAG

1/ DOMAINE D'APPLICATION

1.1 DEFINITION DE L'OPERATION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'objet de l'opération est à la réalisation des travaux de construction de la gigafactory VERKOR de DUNKERQUE Localisée sur la ZGI (Zone Grandes Industries) de Dunkerque.

Cette Gigafactory comprendra notamment :

- un ou plusieurs bâtiments dont la somme des surfaces de plancher sera comprise entre 120.000 et 150.000 m², à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie)/ bureaux/etc. ainsi que les emplacements de stationnement automobiles et 2 roues, nécessaires au fonctionnement de l'usine ;
- de façon générale, l'ensemble des constructions, équipements relatifs aux fluides et utilities (à l'exception des machines de la GigaFactory) et infrastructures réglementaires et/ou nécessaires au fonctionnement de la GigaFactory.

3/ TERMES ET DEFINITIONS (ARTICLE COMPLETE)

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

3.6 calendrier d'exécution ou planning d'exécution

3.7 calendrier général ou planning général

3.51 Cahiers des Clauses Techniques Particulières Communes (CCTPC)

Document complétant et/ou modifiant le présent document CCAP et le CCAG.

Ce document complète/déroge les modalités de gestion et de règlement du compte prorata définies au CCAG.

3.31 état de situation ou facture

3.51 CCPM Cahier des charges particulières Marché

Document contractuel par lequel le soumissionnaire adhère aux clauses du marché comprises dans les documents constitutifs ou les pièces contractuelles du marché

3.52 MADA Mise A Disposition des locaux à l'avancement

3.53 Macro-lot ou Groupement ECx correspond à l'entrepreneur et entreprise

4/ LE MARCHÉ

ARTICLE 4.0 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OFFRES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Selon indication du CCTPC et règlement de consultation.

ARTICLE 4.1 DEVOIR D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES (ARTICLE COMPLETE)

Conformément à l'article 4.1 de la norme NF P 03.001 du 20 octobre 2017 et de l'article 1112-1 du code civil, les modalités de mises en œuvre du devoir d'information contractuelle devant être prévues par le CCAP sont les suivantes ;

- o Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.
- o Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	7 / 51

- Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
- Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

ARTICLE 4.2 CONCLUSION DU MARCHÉ (ARTICLE MODIFIÉ)

4.2.1 ACCEPTATION (ARTICLE MODIFIÉ)

Le délai d'acceptation de l'offre est porté de 60 à 90 jours.

ARTICLE 4.3 DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ

4.3.1 DOCUMENTS AYANT VALEUR CONTRACTUELLE (ARTICLE MODIFIÉ)

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité les pièces contractuelles du Marché. Ce sont :

- 1) Le Cahier des Clauses Particulières du Marché (C.C.P.M.) ou l'acte d'engagement de l'entreprise,
- 2) Document de confidentialité,
- 3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- 4) Code de bonne conduite,
- 5) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (C.C.T.P.C),
- 6) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (NFP 03.001),
- 7) Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (pièces écrites C.C.T.P.) et leurs additifs éventuels,
- 8) Convention BIM d'exécution,
- 9) Les documents/autorisations administratives et environnementales nécessaires à la réalisation du projet,
- 10) Les documents techniques (rapport d'étude géotechnique, rapport acoustique...),
- 11) Les diagnostics (Amiante, plomb...),
- 12) Les plans et pièces graphiques et leurs additifs éventuels,
- 13) Le planning général des travaux,
- 14) Document spécifique du Maître d'ouvrage HSE,
- 15) Le Plan Général de Coordination (PGC),
- 16) Le Rapport Initial du bureau de contrôle (R.I.C.T),
- 17) Les documents de conception du projet disponibles/diffusés lors de la phase DCE (phases d'étude, d'APS et d'APD),
- 18) Décomposition du Prix Global et Forfaitaire D.P.G.F ou Bordereau de prix BPU ou D.Q.E. détail quantitatif estimatif,
- 19) Le devis de l'entreprise et ses annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus citées, c'est la pièce qui porte le numéro le moins élevé qui prévaudra sur les suivantes.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	8 / 51

4.3.3 PIECES ANNEXEES AU MARCHÉ (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Font (ou feront lors de leur disponibilité) partie intégrante du marché :

- Le cadre de décomposition du forfait établi par l'Entrepreneur,
- Les certificats de qualifications professionnelles de l'Entrepreneur,
- Les attestations d'assurances RC et décennales conforme CCRD,
- Les plans et documents techniques selon liste jointe dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ou le CCPM,
- Les additifs diffusés par mail et par lien de téléchargement durant les phases de consultation.

ARTICLE 4.6 SOUS-TRAITANCE

4.6.1 ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT (ARTICLE COMPLETE)

Les certificats de qualification des sous-traitants, correspondants aux travaux susceptibles de leur être confiés, doivent être communiqués au MAITRE D'OUVRAGE avec la demande d'acceptation (cf. annexe 2).

Si le sous-traitant est déclaré au moment de la remise de son offre par l'entrepreneur, la signature du marché ou de l'offre par le maître de l'ouvrage, vaut acceptation du sous-traitant sous réserve d'avoir inclus dans l'offre la demande d'acceptation complétée (cf. annexe 2).

En outre, (i) avant toute intervention effective sur le site, et en tout état de cause suffisamment tôt pour permettre la vérification de son caractère complet par le maître d'œuvre ainsi que son analyse par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur qui sous traite établira une demande de présentation décrivant de la nature des prestations du Marché principal faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance, du montant dans le marché principal des prestations sous-traitées et des modalités de paiement du sous-traitant et devra en outre comprendre les pièces suivantes :

- Si le sous-traitant a son siège social en France, l'ensemble des documents suivants, datant de moins de 6 mois et à renouveler tous les 6 mois :
 - Extrait KBIS ou inscription au répertoire des métiers
 - Une attestation de vigilance visée à l'article L 243-15 du Code de la sécurité sociale, datant de moins de six mois,
 - Un certificat authentifié de l'organisme de protection social chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales ou Une Impression d'écran du site de l'URSSAF confirmant que l'attestation de vigilance fournie est valable
 - Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié concerné, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
 - Pour chacun de ses salariés visés à l'article R8291-1 du Code du Travail, une photocopie de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire ;
- Si le sous-traitant a son siège social à l'étranger, l'ensemble des documents suivants, en langue française datant de moins de 6 mois et à renouveler tous les 6 mois :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription justifiant l'inscription du sous-traitant audit registre professionnel
- En cas de détachement de personnel étranger en France les documents suivants l'ensemble des documents suivants, datant de moins de 6 mois et à renouveler tous les 6 mois, en langue française :

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	9 / 51

- copie d'une déclaration de détachement que l'entreprise étrangère doit adresser à l'inspection du travail française, dans les conditions des articles L1262-1 et L 1262-2 du code du travail, ainsi que le nom du représentant désignée par cette entreprise, présent sur le territoire national,
 - tout document justifiant du respect des droits fondamentaux de la loi du 10 juillet 2014 et de son décret d'application du ou des salariés détachés, et notamment leurs conditions d'hébergement
- Dans tous les cas, les documents suivants :
 - Une demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement, visée par le sous-traitant préalablement à sa remise au Maître d'œuvre,
 - Copie du contrat de sous-traitance, mentionnant la nature des travaux et leur coût,
 - La justification que le sous-traitant dispose de la qualification nécessaire pour réaliser les travaux qui lui sont sous traités ;
 - La justification qu'une caution garantissant les paiements a été fournie au sous-traitant, conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975
 - les attestations de police d'assurance nominatives (lorsque le montant du marché est supérieur à 15.000.000 euros) indiquant le montant de la valeur assurée en responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale et un certificat de paiement des primes de moins d'un an, valant à la date de la DOC. Cette attestation devra indiquer la nature des activités du sous-traitant, garantie par son assureur,

(ci-après « le Dossier de présentation »)

Quel que soit le degré de sous-traitance c'est l'Entrepreneur principal qui collectera tous Dossier de présentation et après avoir vérifié que chaque sous-traitant présenté :

- dispose de la qualification nécessaire pour réaliser les travaux qui lui sont sous traités ;
- est correctement et régulièrement assuré ;
- son personnel est en situation régulière et a fait l'objet des déclarations nécessaires auprès des administrations concernées, notamment lorsque le sous-traitant est étranger, et que dans ce cas le sous-traitant étranger respecte vis-à-vis de ses salariés, la loi du 10 juillet 2014 et son décret d'application du 30 mars 2015.

Il transmettra le Dossier de présentation au Maître d'œuvre pour lui permettre de vérifier son caractère adapté et complet, avant transmission par ce dernier au Maître d'ouvrage.

Aucune demande de présentation ne sera examinée par le Maître d'Ouvrage, si le Dossier de présentation n'est pas complet.

Si le Maître d'Ouvrage accepte le sous-traitant et qu'il en agrée les conditions de paiement figurant sur la demande d'agrément, ces conditions de paiement doivent être au moins aussi contraignantes et à la même périodicité que celles du marché principal et l'Entrepreneur s'engage à rendre opposable à son sous-traitant l'ensemble des règles et obligations contenues dans le présent Marché, ainsi que les documents le composant.

Le refus du Maître d'Ouvrage d'accepter l'intervention du sous-traitant ne pourra ouvrir droit à une prorogation du délai global d'exécution et à une quelconque réclamation financière.

En tout état de cause, le silence du Maître d'Ouvrage ne vaudra pas acceptation ni agrément.

(ii) Tant le Maître d'œuvre que le Maître d'Ouvrage pourront refuser l'intervention de tout sous-traitant (et à lui refuser l'accès du chantier) qui n'aurait pas été présenté dans les termes indiqués ci-dessus et qui n'aurait pas fait l'objet d'une acceptation expresse du Maître d'ouvrage et d'un agrément de ses conditions de paiement.

Par ailleurs le Maître d'ouvrage pourra appliquer à l'Entrepreneur qui a sous-traité de façon occulte, une pénalité dans les conditions de l'article 10, en cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier. Dans ce cas, le Maître d'œuvre sera autorisé à exiger le départ immédiat du chantier par ce sous-traitant et à lui interdire l'accès. Par ailleurs, la réitération par l'Entrepreneur d'une présentation tardive ou incomplète du sous-traitant permettra au Maître d'Ouvrage de résilier le contrat avec un préavis raccourci.

En tout état de cause, l'Entrepreneur qui sous traite est garant d'une intervention régulière et conforme à la réglementation en vigueur de ses sous-traitants et des sous-traitants de ces derniers, afin que le Maître d'Ouvrage ne puisse être recherché sur ce point. Si tel était le cas, l'Entrepreneur devra garantir le Maître d'Ouvrage de toute condamnation prononcée contre lui, pour toute intervention irrégulière d'un sous-traitant quel que soit le niveau. Le Maître d'ouvrage pourra retenir sur les situations de l'Entrepreneur les éventuelles condamnations mêmes non définitives qui seraient prononcées contre lui.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	10 / 51

4.6.3 DELEGATION DE PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT (ARTICLE COMPLETE)

Les Parties conviennent que l'Entrepreneur satisfera à ses obligations au titre de l'article 14 du titre III de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 par la mise en place au profit de ses sous-traitants des garanties de paiement sous la forme de cautionnements bancaires.

4.6.4 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS (ARTICLE COMPLETE)

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31/12/75 sont d'ordre public. L'Entrepreneur s'engage à les respecter étant ici précisé que tout recours à une sous-traitance irrégulière constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché

ARTICLE 4.7 COTRAITANCE (ARTICLE COMPLETE)

Les co-traitants seront engagés solidairement, représentés légalement par un mandataire. Le MANDATAIRE du groupement recevra toute correspondance, charge à lui d'en informer ses CO-TRAITANTS.

ARTICLE 4.8 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Outre les responsabilités confiées à l'Entrepreneur par les différentes pièces contractuelles, ce dernier s'engage à assumer les responsabilités générales suivantes :

- dès la remise des lieux à l'Entrepreneur, ce dernier est responsable de la totalité du chantier. Il lui appartient d'en assurer la garde, la coordination des fournisseurs et entreprises dont il s'est assuré le concours pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile et la bonne exécution des ordres donnés par le Maître d'Œuvre ;
- l'Entrepreneur assure le règlement de tous les frais, directs ou indirects, afférents à l'exécution des travaux et au parfait achèvement de l'Ouvrage ;
- l'Entrepreneur est responsable de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination de l'ensemble des corps d'état qui lui sont confiés. Il est responsable de la définition et de la gestion de l'ensemble des interfaces entre les sous-traitants et / ou entre lui et ses sous-traitants. Tout défaut de coordination sera de sa responsabilité ;
- il est expressément convenu que la mission confiée à l'Entrepreneur consiste en un contrat de louage d'ouvrage exclusif de tout mandat ;
- l'Entrepreneur a une obligation générale de conseil. Il lui appartient notamment de porter à la connaissance du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage toutes informations utiles, d'émettre toutes réserves sur tous choix, toutes instructions, tous ordres de service et de l'alerter sur les conséquences et / ou risques associés à ses choix dans le cadre de la réalisation des travaux confiés.

ARTICLE 4.9 RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur est :

- débiteur, à l'égard du Maître d'Ouvrage, d'une obligation de résultat, à savoir livrer les travaux objets du présent marché dans le respect du marché et conformément aux délais et au prix, le cas échéant, modifiés en cours d'exécution ;
- responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés, en cours de travaux, à toute personne physique ou morale ou à tout ouvrage ou bâtiment existant, par le fait de ses ouvrages ou constructions ou par ses opérations de construction et garant du Maître d'Ouvrage contre tous recours liés à de tels dommages ;
- en cas de dommage matériel aux existants et/ou aux avoisinants du fait de l'exécution de ses travaux, l'Entrepreneur supportera, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, tous frais consécutifs, tels frais de déblaiement, de reconstruction de la ou des parties d'ouvrage sinistrées ainsi que les conséquences financières, telles que dommages immatériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou révision d'aucune sorte pour le surcoût correspondant, y compris tous les aléas du chantier sans exclusion ;
- responsable sur le fondement de la responsabilité des troubles anormaux de voisinage causés par une faute de l'Entrepreneur notamment le non-respect des obligations prévues au présent marché et garant du Maître d'Ouvrage.
- tenu des garanties prévues par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil.
- gardien, conformément à l'article 1788 du Code civil, de ses ouvrages, équipements, matériaux... jusqu'à la réception de l'Opération et responsable, sans que cette liste ne soit limitative, des risques de perte, effondrement, disparition, incendie, vol ou dégradation de tout ou partie de ses ouvrages.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	11 / 51

5/ HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 5.3 TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS

5.3.8 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE DE COORDINATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (ARTICLE COMPLETE)

Tout Entrepreneur qui, après avoir été informé de le faire, sous un délai donné, ne se conformerait pas aux demandes du Coordinateur Sécurité, en ce qui concerne les règlements hygiène et sécurité, se verrait exclu du chantier sans autre préavis et aurait à supporter tous les frais engendrés par cette exclusion.

ARTICLE 5.4. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL ET LA FRAUDE AU DETACHEMENT (ARTICLE COMPLETE)

L'Entrepreneur déclare qu'il fera son affaire personnelle pendant le Contrat de l'accomplissement de toutes les formalités juridiques, fiscales et administratives relatives à ses activités et qu'il effectuera en conséquence toutes les déclarations et s'acquittera de tous les impôts et taxes, selon la législation en vigueur, et certifie que les prestations objet du Contrat seront exécutées dans le respect des règles applicables relatives à l'interdiction du travail dissimulé et à l'emploi des travailleurs étrangers. L'Entrepreneur garantit et tient indemne le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences liées à tout manquement à ces obligations."

ARTICLE 5.5 MESURES ELEMENTAIRES DE SECURITE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les mesures élémentaires suivantes seront obligatoirement à respecter (liste non exhaustive) :

- Chaque entreprise doit mettre à la disposition de son personnel les protections individuelles appropriées. Le port du casque, des chaussures de sécurité et de gilet haute visibilité est obligatoire sur le chantier quel que soit le temps d'intervention.
- Pour les EPI, une tenue couvrante est obligatoire (Short et T-Short interdit) et casque avec jugulaire pour les travaux en hauteur, lunette de protection avec risque de projection, gants...
- Dans l'intérêt général et afin d'éviter les accidents et dommages de toute sorte, il est rappelé au personnel (employés et ouvriers), travaillant sur le chantier que toutes les ouvertures ménagées dans les murs, cloisons ou planchers, et non utilisés pendant le cours des travaux (fenêtres, portes, châssis, trémies, etc...) devront être bouchées complètement par des planches de forte section, solidement fixées et d'une résistance suffisante aux intempéries; les ouvertures de service devront être protégées par des garde-corps de 1.10 m de hauteur.
- Toute personne qui, pour l'exécution de son travail, sera obligée de déplacer une protection ou clôture, devra la remplacer à nouveau lorsqu'elle quittera, même momentanément ou définitivement, l'emplacement dangereux, chacun étant chargé de fermer l'ouverture qu'il aura pratiquée ou qu'il trouvera béante.
- Toute personne, qui pour l'exécution de son travail sera obligée d'utiliser un échafaudage, devra au préalable s'assurer de sa solidité et de sa stabilité.
- Toute personne travaillant en élévation devra prendre toutes précautions utiles en vue d'éviter la chute des objets utilisés (outillage, matériaux, matériels).
- En cas de pluie, les entreprises sont chargées de prendre d'urgence les précautions nécessaires pour protéger les locaux contre les dégâts des eaux et mettre en sécurité les ouvrages et matériels.
- En cas de vent, il ne devra laisser aucun objet ou outil sur les échafaudages.
- En cas d'incendie, il devra utiliser, conformément aux indications la notice qui y est jointe, les extincteurs de chantier qui devront être maintenus en bon fonctionnement pendant toute la durée des travaux.
- En cas d'incendie non maîtrisé, ou pour toute situation d'urgence, le personnel devra évacuer le chantier en direction du point de rassemblement dont l'implantation aura été défini au préalable.
- En cas d'événements climatiques particuliers et autres phénomènes dépendants ou non de la volonté de l'entreprise, celle-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité les ouvrages, matériels et matériaux.
- Chaque entreprise doit assurer à tout moment les stabilités provisoires et définitives de ses propres ouvrages
- Interdiction de fumer sur le chantier hors de la zone fumeur qui sera définie

6/ REPRESENTATION DES PARTIES - COMMUNICATION ENTRE ELLES

ARTICLE 6.1 REPRESENTATION DES PARTIES (ARTICLE COMPLETE)

L'Entrepreneur doit confirmer la nomination de son représentant, conformément aux indications données dans l'offre de l'Entrepreneur, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de signature du marché et d'un mois en cas de changement en cours de chantier.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	12 / 51

Le maître d'ouvrage pourra demander un changement du représentant si celui-ci ne répond pas aux attentes pour la bonne exécution du projet.

ARTICLE 6.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET ELECTION DE DOMICILE

6.2.0 DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

MAITRE D'OUVRAGE :

La société GIGA VERKOR IMMO, Société par actions simplifiée, au capital de 10.800.000 euros dont le siège social est sis 2-4 rue Charles Berthier, 38000 Grenoble, enregistrée sous le numéro 948 863 501 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble,

Le Maître d'Ouvrage pourra désigner un Maître d'ouvrage délégué MOD remplissant son rôle

Le Maître d'Ouvrage est propriétaire de droits réels aux termes d'un bail à construction en date du [] conclu avec [] portant sur un terrain situé sur les communes de Craywick (59279) et Bourbourg (59630), d'une superficie d'environ 50 hectares, sur lequel seront réalisés les travaux objets du présent marché.

Il est expressément prévu que le Maître d'Ouvrage pourra se substituer toute société qui la substituerait aux termes du bail à construction, à tout moment, sur simple information de l'Entrepreneur, par courriel, ce que celui-ci accepte expressément.

MAITRE D'ŒUVRE :

Les travaux sont exécutés sous la direction de la société **EDEIS SAS**, dont le siège social a pour adresse : 19 Bd Paul vaillant Couturier – 94200 IVRY/Seine, intervient en tant que MAITRE D'ŒUVRE et agit d'ordre et pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'ŒUVRE a, seul, autorité sur le chantier et assure la coordination des travaux.

Il procédera aux constatations, dressera les rapports à chaque réunion de chantier et vérifiera les situations mensuelles.

Il effectuera les opérations préalables à la réception des ouvrages et engagera le processus de Réception. Le Procès-Verbal de Réception préparé par Le MAITRE D'ŒUVRE sera signé conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et l'Entrepreneur.

ARTICLE 6.3 COMMUNICATIONS PAR ECRIT OU PAR VOIE ELECTRONIQUE ET NOTIFICATION ET COMPTAGE DES DELAIS

6.3.1 COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS (ARTICLE COMPLETE)

Elles ont lieu conformément à l'article 6.3 du C.C.A.G.

Elles sont faites par écrit datées et signées, ou par des moyens de communication électronique, et adressées au MAITRE D'ŒUVRE copie MAITRE D'OUVRAGE

6.3.3 NOTIFICATIONS DES MARCHES – ORDRES DE SERVICE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Le MAITRE D'ŒUVRE notifie le Marché, assorti des pièces contractuelles à chaque Entrepreneur.

Les travaux supplémentaires ne pourront être exécutés qu'après avoir été expressément ordonnés par écrit par le MAITRE D'OUVRAGE, par avenant qui fera apparaître leur évaluation, le délai modificatif accordé à cet effet et les conditions de règlement.

Les Entrepreneurs disposent d'un délai de 5 jours pour faire connaître par écrit leurs observations éventuelles sur un ordre de service. Passé ce délai, l'ordre devient exécutoire.

ARTICLE 6.4 PRESENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER (ARTICLE COMPLETE)

L'Entrepreneur est tenu d'être présent au rendez-vous hebdomadaire auquel il est convoqué ou de s'y faire représenter. Les convocations se font par l'intermédiaire des comptes-rendus de chantier ou par courrier.

La fréquence des rendez-vous de chantier sera fixée par le maître d'œuvre suivant l'avancement des travaux avec un délai maximum de deux semaines entre deux rendez-vous.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	13 / 51

L'Entrepreneur est responsable de son absence au rendez-vous de chantier. Ainsi, toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de cette situation (en termes de coût, de planning ou de choix techniques) seront imputées à l'Entrepreneur.

Il sera appliqué une pénalité d'un montant selon indication dans les articles suivants du présent document, par réunion concernée. Cette pénalité sera déduite du règlement des situations par le MAITRE D'OUVRAGE et fera l'objet d'un avoir sur facture.

L'absence d'un Entrepreneur à un rendez-vous de chantier ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée, à quel que titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

Toute décision prise en l'absence d'une personne représentant l'entreprise devra être respectée par celle-ci. De plus, les entreprises convoquées doivent assister à la totalité de la réunion sans quoi elles assumeront les responsabilités des décisions prises en leur absence. Le départ anticipé d'une entreprise durant la réunion est une décision collégiale.

Le compte rendu de réunion n'ayant fait l'objet d'aucune réserve à date de la réunion de chantier suivante est considéré comme accepté sans restriction.

ARTICLE 6.5 ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE PAR DES TIERS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur, notamment en sa qualité de gestionnaire des accès au chantier, est tenu de laisser pénétrer sur le chantier et le visiter à tout moment le Maître d'Ouvrage, ses représentants et éventuels mandataires, tous conseils techniques ou juridiques qu'ils souhaiteraient s'adjoindre, tout investisseur du Maître d'Ouvrage, leurs conseils techniques ou juridiques, ainsi que la Maîtrise d'Œuvre, et les coordonnateurs techniques et SPS, et de manière générale toute personne qui aurait été autorisée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut par ailleurs être accompagné, assisté, et représenté de toute personne de son choix durant toute la durée du projet et à toute étape, notamment lors des comités de suivi, des réunions de chantier, des opérations relatives à la réception, à la levée des réserves etc., ce que l'Entrepreneur accepte expressément.

Les Prêteurs (tels que visés à l'article 22.5.2), leurs représentants et éventuels mandataires, leurs conseils techniques ou juridiques, auront également accès au chantier, ce que l'Entrepreneur accepte expressément.

L'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

7/ PREPARATION DE L'EXECUTION ET REDACTION DES DOCUMENTS

ARTICLE 7.1 DOCUMENTS D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)

A partir des documents établis par le MAITRE D'ŒUVRE, chaque Entrepreneur met au point les plans d'exécution, d'installations et de réservations propres aux travaux relevant de sa spécialité, ainsi que toutes les notes de calculs justificatives.

Toute modification par rapport aux documents du Marché et reportée sur les plans d'exécution devra être expressément stipulée sur le cartouche du plan.

Les entrepreneurs restent seuls responsables de leurs calculs, plans d'exécution et modes opératoires.

Ces notes, plans et dessins seront établis d'après le projet du MAITRE D'ŒUVRE et devront respecter les dispositions, principes et aspects de ce dernier. Ils seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres, etc...

Les entreprises ont également à leur charge la mise à jour systématique de tous les plans, maquettes, note de calculs, notes d'instruction et d'entretien du matériel, etc... servant de support à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)

Ces documents seront remis sous format numérique. Une version format papier sera demandé en démarrage des travaux et selon besoin pour certain plan spécifique au fur et mesure des mises à jour et besoin des réunion de chantier.

L'entreprise doit fournir les exemplaires de ses plans, notes de calcul et notices explicatives nécessaires à l'approbation, et diffuse également aux autres entreprises un exemplaire des plans à jour dont ceux-ci ont besoin.

Liste des documents d'exécution :

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	14 / 51

Les études et plans seront réalisés par l'entreprise adjudicataire, sur la base des documents derniers indices validés par le maître d'œuvre (plans d'étude générale, plans architecturaux, plans des lots techniques, documents transmis par les différents corps d'Etat, etc.).

L'entreprise devra étudier et diffuser au minimum les documents suivants :

- Les calculs de dimensionnement et d'exécution.
- Les plans d'exécution listés ci-dessous
- Les plans de pose selon les configurations de pose, et le rappel des performances atteintes
- Les fiches techniques des produits, ainsi que les documents justificatifs (PV,...)
- Les avis techniques en cours de validité.
- Les études de synthèse autour de ses ouvrages : prise en compte des réseaux, structures,

Les plans d'exécution comprendront en particulier :

- Les plans de localisation et de calepinage
- Les plans de réservations : génie civil, charpente, attentes électriques, interfaces avec les autres lots,...
- Les plans de percements et de réservations et leurs synthèses ;
- Les plans de scellement et pièces à incorporer ;
- Les détails de calepinage d'armatures et les listes de fers ;
- Les plans de préfabrication et d'assemblage ;
- Les plans de tubage ;
- Les schémas de câblage des tableaux des armoires électriques, des régulations et GTC ;
- Les schémas détaillés d'installations ;
- Les profils détaillés des réseaux eaux, gaz, électricité, courants faibles, etc. ;
- Les contraintes d'intégration de tous les composants industrialisés ;
- Les plans de toute solution variante ;
- Les plans des modifications apportées lors des travaux ;
- MAJ de la maquette BIM

Les entreprises ont à leur charge l'établissement de l'ensemble des plans d'atelier et de chantier (plans PAC) relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

En aucun cas, les plans PAC ne peuvent avoir d'incidence sur les plans d'exécution des autres lots.

L'échelle de chaque plan indique sa prédominance suivant valeurs croissantes (ex. un plan de détail à 0,05 m/m prévaut sur un plan à 0,02 m/m).

Les plans seront transmis à la fois édités sur papier et transmis en fichier .PDF.

Les plans d'exécution des ouvrages effectivement réalisés devront être fournis sous format DWG compatible Autocad et sous format RVT 3D compatibles REVIT. Les éléments 3D fournis comprendront la maquette complète des éléments de leur lot accompagnée des étiquettes des objets à intégrer et de leurs informations de nomenclature (dimensions, caractéristiques des matériaux, etc...). Les entreprises qui n'ont pas en interne de capacité à projeter sous REVIT devront sous-traiter à une entreprise spécialisée de leur choix.

Cotes des plans :

L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'Entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au MAITRE D'ŒUVRE.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même modifier quoi que ce soit à l'opération, mais il devra signaler tous les changements qu'il jugerait utiles d'apporter.

Il provoquera tous les renseignements complémentaires sur tout ce qui semblerait douteux ou incomplet et il devra compléter dans les moindres détails, les dessins qui lui seront soumis par LE MAITRE D'ŒUVRE.

Faute de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

Calepinage :

Dans le cas où il est prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

Tout plan de calepinage est à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre.

Procédure administrative :

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	15 / 51

En période de préparation du chantier, chaque entrepreneur doit effectuer toutes les procédures administratives exigées par la réglementation (déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, occupations temporaires de voiries, demandes de passages de convois exceptionnels, déclarations Installations Classées éventuelles pour ses travaux, etc.) en temps voulu afin de ne pas retarder les travaux ni provoquer de dégradations ou de gêne.

ARTICLE 7.4 VISA DES DOCUMENTS D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)

Les plans d'exécution et de détails font l'objet d'une procédure de VISA.

Chaque envoi de plan se fera sous format papier accompagné d'un bordereau d'envoi détaillant la liste de diffusion et un état récapitulatif de tous les envois déjà effectués complétés de leur statut après visa. Aucun plan informatique ne sera visé. Seuls les plans pdf 2D seront visés.

Enfin, toute modification de plan doit se faire en identifiant clairement la modification et en indiquant l'indice concerné lors de la modification.

Les travaux ne pourront être commencés avant visa de ces plans et dessins par LE MAITRE D'ŒUVRE et approbation ou accord du Bureau de Contrôle.

L'entreprise s'interdit d'utiliser sur le chantier tous documents non revêtus d'un bon pour exécution.

Le visa du MAITRE D'ŒUVRE, portant essentiellement sur la vérification du respect des dispositions générales du projet et des encombrements des différents ouvrages, ne diminuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste pleine et entière.

Dans le cas de mise en œuvre d'un système constructif différent de celui proposé, l'Entrepreneur prendra entièrement à sa charge les adaptations à apporter au dossier de plans du MAITRE D'ŒUVRE.

L'entrepreneur à un délais de 7 jours pour fournir des nouveaux documents corrigés à la suite des remarques du MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 7.8 COMPOSITION DU PLANNING D'EXECUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les plannings seront préalablement soumis à l'agrément du Maitre d'œuvre qui pourra demander tous les compléments d'informations qu'il jugera utiles. Ce planning sera initié à partir du planning général DCE conforme à la codification WBS.

Le planning sera réalisé sur PRIMAVERA.

Ce planning mettra en évidence au moyen de graphiques :

- Les tâches à accomplir pour exécuter les travaux définis dans le présent CCTP ainsi que l'enchaînement de ces tâches ;
- Pour chaque tache, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution ;
- Celles des taches qui conditionnent le délai d'exécution de l'ensemble des travaux (taches critiques).
- **Pour chaque tache, le montant et les effectifs affectés seront renseignés et conforme au DQE Marché.**

Le planning qui couvrira la totalité du délai d'exécution, devra être accompagné du détail des études et des calculs ayant permis de l'établir. Il tiendra bien évidemment compte :

- Des délais d'approvisionnement des matériaux et produits,
- Du maintien en service des réseaux des services publics ou autres.

En complément au planning d'exécution, le Maitre d'œuvre pourra exiger la fourniture de plannings détaillés spécifiques à certaines taches (par exemple enchaînement des diverses taches de finition) ou de rattrapage correctifs.

ARTICLE 7.9 EXISTANTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur reconnaît, par la signature de son marché, qu'il a parfaite connaissance de l'état et de l'aptitude du site, des éventuelles constructions existantes sur le site et en mitoyenneté.

Il reconnaît être en parfaite connaissance de tous les plans et documents, et de toute information de la part de la maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordinateur SPS, qui lui ont été fournis, ainsi que toutes informations de la part de l'administration et services concessionnaires, utiles à la réalisation des travaux objet du présent marché.

Tous désordres et toutes les conséquences résultant de ses travaux, lui seront imputés dans le cadre de sa responsabilité civile, tant à l'égard du Maître d'ouvrage que des tiers, à raison de la garde qu'il a du chantier, et, en application des articles 1382 et suivants du Code civil, dommages pour lesquels l'Entrepreneur est réputé être à même de pouvoir fournir toutes justifications d'assurance.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	16 / 51

L'Entrepreneur tiendra indemne le Maître d'ouvrage des conséquences et de tout manquement à ses obligations contractuelles (article 1231-1 du Code civil).

L'Entrepreneur ne peut invoquer le manque d'instruction ou de renseignements, puisqu'il est tenu de les provoquer, pour justifier un quelconque retard ou une quelconque modification tant au niveau du prix forfaitaire, qu'au niveau de la prestation décrite dans son marché.

ARTICLE 7.10 CONNAISSANCE DU SITE ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur reconnaît, au moment de la signature du marché, avoir toutes informations utiles pour la réalisation de son marché dans le respect du calendrier d'exécution et du prix, et avoir notamment pris pleine connaissance :

- du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ;
- du Site, de ses abords, de ses accès, des zones de livraison et d'installation de chantier... et de toutes contraintes et sujétions afférentes ;
- des contraintes liées aux mitoyennetés et plus généralement aux avoisinants, ainsi que de toutes contraintes administratives, urbanistiques ou environnementales ;
- de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol
- des lieux, et des bâtiments avoisinants et mitoyens, notamment pour avoir procédé à toutes visites, investigations, reconnaissances et sondages qu'il a estimés nécessaires ; étant précisé que la résiliation des abonnements auprès des différents services concessionnaires et la demande de neutralisation est à la charge du Maître d'Ouvrage.
- et plus généralement, de tous éléments en relation avec l'exécution des travaux ;

Le tout sans préjudice des dispositions concernant les troubles anormaux de voisinage.

L'Entrepreneur reconnaît aussi :

- avoir apprécié précisément toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités, ainsi que des interfaces des travaux des différents corps d'état entre eux ;
- avoir contrôlé toutes les indications des différents documents joints au Marché, notamment celles données par les plans, les dessins et détails d'exécution et les descriptifs, s'être assuré qu'elles ne comportent pas d'erreurs, omissions ou contradictions, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre et du Contrôleur Technique ;
- avoir pris tous renseignements auprès des administrations et services publics.

8/ CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8.2 CHOIX ET QUALITE DES FOURNITURES (ARTICLE COMPLETE)

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord entre le MAITRE D'ŒUVRE et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle agréé.

Le CCTP précise, le cas échéant, les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de la surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le cas échéant et pour les lots concernés (lots techniques notamment), l'Entrepreneur devra présenter à la demande du Maître d'œuvre dans les 15 jours suivant la notification de son marché les échantillons des matériaux et matériels prévus dans son marché pour accord préalable.

D'une manière générale, tous les matériaux, entrant dans la composition des ouvrages, devront être de première qualité.

Avant tout commencement d'exécution d'ouvrages, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du MAITRE D'ŒUVRE, la provenance et les caractéristiques des produits employés, et présentera des échantillons, qui, une fois agréés, serviront de témoins.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	17 / 51

L'Entrepreneur devra justifier à toute réquisition du MAÎTRE D'ŒUVRE, la provenance des matériaux et des matériels approvisionnés sur le chantier, par la production de factures, certificats d'origine, bordereaux de livraisons, etc...

Les matériaux et matériels rebutés seront immédiatement enlevés du chantier par l'Entrepreneur, aux frais de celui-ci.

D'autre part, les dépenses entraînées par les essais ou vérifications des matériaux et matériels seront intégralement à la charge de l'Entrepreneur.

Les matériaux et matériels proposés devront répondre aux normes dimensionnelles et qualitatives, fixées par les documents techniques et administratifs généraux, cités dans le présent cahier.

ARTICLE 8.3 TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX (ARTICLE COMPLETE)

Conformément à l'article R 554-27 du Code de l'environnement, le maître de l'ouvrage procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou piquetage au sol des ouvrages souterrains suivant les règles prescrites par les réglementations en vigueur.

Lors de la découverte d'un réseau ou l'endommagement d'un réseau en dehors des fuseaux de marquage piquetage, ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque grave pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'entrepreneur doit surseoir à l'exécution des travaux adjacents jusqu'à décision du maître de l'ouvrage prise par ordre écrit, sur les mesures à prendre conformément à l'article R 554-28 du Code de l'environnement. L'entrepreneur et le maître d'ouvrage établissent le constat contradictoire de la situation suivant le formulaire CERFA prévu à cet effet par la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur arrête également les travaux en cas de découverte ou d'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible, sensible ou non pour la sécurité, si la position exacte de ce branchement s'écarte de plus de 1,5 m, par rapport aux données de localisation fournies à l'entrepreneur.

ARTICLE 8.4 SYNTHESE (ARTICLE COMPLETE)

Les entreprises ont à charge la participation à la cellule de synthèse dont l'action sera de coordonner les plans d'exécution entre les différentes entreprises sous la direction de la maîtrise d'œuvre.

La réalisation des études de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'étude d'exécution la cohérence dans l'espace des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des « plans de synthèse » qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

La mission de synthèse doit permettre de maîtriser la vision des interfaces, des réservations, de la cohérence technique et spatiale, et complète les missions de coordination générale des différents corps d'état séparés.

La synthèse de réalisation est effectuée, dans le cadre de son marché, par l'entreprise titulaire tel que définis dans la convention BIM d'exécution, qui établira les plans et coupes nécessaires, au droit des points singuliers, à partir des éléments transmis par toutes les entreprises. Le maître d'œuvre pourra demander des compléments à ces plans, s'il juge qu'ils sont insuffisants, c'est à dire qu'il existe un risque d'incohérence.

Chaque entreprise doit participer à la synthèse des ouvrages, et vérifier en fonction des documents d'exécution des autres entreprises, la cohérence de la configuration géométrique de ses ouvrages avec celle des autres entreprises. En cas d'interférence entre ouvrages, si elles ne parviennent pas à l'éviter, les entreprises demanderont en temps utile, c'est à dire, pendant la préparation des travaux l'arbitrage du maître d'œuvre.

En cas d'interférence détectée en cours de travaux, du fait de la non-diffusion de documents suffisamment précis par une entreprise, ou du fait de la non-demande d'informations par une entreprise, l'entreprise responsable de cette lacune de préparation prendrait en charge les frais éventuels (adaptations, dévoiements de réseaux, modifications de fixations,...) sur ses ouvrages ou ceux des autres entreprises.

ARTICLE 8.5 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur de chacun des différents corps d'état devra prévoir toutes les dispositions imposées par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement, même si celles-ci n'apparaissent pas dans les éléments du dossier d'appel d'offres.

A cet égard, il est spécifié que les documents d'appel d'offres ont une valeur indicative et non limitative, l'Entrepreneur s'engage, par sa soumission, à exécuter pour le corps d'état de sa spécialité, tous les travaux et fournitures, principaux ou

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	18 / 51

accessoires, même non détaillés ci-après, pouvant être considérés comme indispensables à la réalisation complète du projet, aux règles de l'Art et à la parfaite utilisation des ouvrages suivant leur destination.

L'Entrepreneur, reconnaissant avoir tenu compte dans sa proposition de prix des observations qui précèdent, ne saurait arguer ultérieurement et se prévaloir d'une erreur ou d'une omission pour ne pas faire les travaux et fournir les matériaux nécessaires à l'achèvement total et complet des ouvrages tels qu'ils sont définis ci-après, et ce pour la somme unique forfaitaire prévue par lui à son Marché.

ARTICLE 8.6 PERSONNEL DE CHANTIER (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

L'Entrepreneur devra fournir un état du Personnel autorisé à pénétrer sur le chantier, ainsi que la liste journalière du Personnel présent sur le site. Pour rappel, le Maître d'Ouvrage pourra prévoir un contrôle d'accès par badge sera effectué à l'entrée du site.

ARTICLE 8.7 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur doit, avant et pendant l'exécution des travaux, se soumettre aux prescriptions légales et administratives résultant des lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions en vigueur, notamment les responsabilités et garanties édictées par le Code Civil : Articles 1231 et suivants, 1240 à 1244, 1788 et 1789 et les articles 1792 et suivants, ainsi qu'aux conditions que des Administrations ou Organismes (Service de l'Equipement, S.N.C.F., Postes et Télécommunications, Electricité et Gaz de France, etc...) jugeraient utiles d'imposer en vue de la Sécurité ou dans le but d'éviter des perturbations dans le fonctionnement des Services Publics.

L'Entrepreneur doit, avant et pendant l'exécution des travaux, se conformer aux Documents Contractuels, et aux règles de l'art.

L'Entrepreneur doit notamment prendre toutes dispositions relatives aux travaux à effectuer au voisinage des lignes électriques aériennes ou souterraines.

L'Entrepreneur devra, avant tout commencement des travaux, prendre toutes précautions utiles pour éviter aux câbles et canalisations un dommage quelconque.

Au cas où le personnel ou les engins de l'Entrepreneur causeraient un dommage à ces canalisations, hors conditions détaillées dans l'article 8.3.2 du C.C.A.G, câbles ou caniveaux, les travaux de réparation seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour l'Entrepreneur, sa responsabilité des dommages indirects susceptibles de résulter des dégâts causés à un câble, une canalisation ou un caniveau.

L'Entrepreneur a également à sa charge l'établissement de tous dossiers ou documents justificatifs demandés par les Services compétents (ex. : permission de voirie) et nécessaires à la poursuite des travaux.

Pour tous les travaux exécutés, l'Entrepreneur demeure, jusqu'à leur réception définitive, entièrement responsable des accidents, dommages ou préjudices qui pourraient être occasionnés à et par son Personnel, à son matériel, à ses ouvrages et aux tiers, et aux propriétés voisines des lieux des travaux, ainsi qu'à l'existant.

Enfin, chaque Entrepreneur doit prendre à sa charge, entièrement et sans réserve, la responsabilité décennale ou biennale des ouvrages qui en dépendent, réalisés par lui, telle qu'elle est définie par les Articles 1792 et 2270 du Code Civil.

L'Entrepreneur, qui assume les risques de la garde du chantier et des ouvrages supportera la charge de tous dommages, dégâts ou détournements, notamment causés au préjudice des tiers par l'exécution de son marché, tant à l'intérieur de l'immeuble où les travaux sont exécutés, que dans les immeubles voisins.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	19 / 51

D'une manière générale, l'Entrepreneur devra respecter toutes les prescriptions concernant l'installation et l'organisation des chantiers et notamment celles du droit du travail, du droit pénal, du droit fiscal et des organisations professionnelles.

ARTICLE 8.8 CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entreprise donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures quel que soit leur degré de finition, l'entreprise s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, l'entreprise s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entreprise vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art.

9/ REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 9.1 PRIX DE MARCHE

9.1.2 (ARTICLE COMPLETE)

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- **avoir pleine connaissance** :

- de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux,
- des documents de conception,
- des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages,
- de tous les éléments et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- **avoir procédé** à une visite détaillée du site et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...).

- **avoir contrôlé** toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

- **s'être entouré** de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du MAITRE D'ŒUVRE et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public, ainsi que des Services Concédés qui ont, pour certains équipements, des exigences particulières de marque ou de mise en œuvre.

Note importante :

Les Entrepreneurs reconnaissent s'être rendus sur le site et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur prix, car il est bien convenu que le prix remis le sera en toute connaissance de cause, qu'il est forfaitaire, global, ferme, non révisable, non actualisable et définitif, et qu'il ne sera jamais susceptible d'une augmentation quelle que soit et pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de modifications apportées aux plans et qui feront l'objet soit d'avenants ou d'ordres de service.

Les Entrepreneurs, en cas d'obscurité, d'erreurs ou d'oublis doivent faire spécifier par le MAITRE D'ŒUVRE, la nature de l'ouvrage qui pourra être demandé pour permettre le parfait et complet achèvement des travaux.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	20 / 51

Seuls les travaux rendus nécessaires en cas de rencontre d'obstacles ou de blocs pendant la réalisation des fondations ou des canalisations (travaux de purge, de démolition, utilisation de trépans, ainsi que les incidences d'arrêts de machines) seront, le cas échéant, réglés en supplément sur la base d'attachements contradictoires et des prix unitaires du marché.

Sont à la charge de l'Entrepreneur et compris dans les prix forfaitaires convenus, globaux, fermes, non révisables, non actualisables, et définitifs, tous les frais et sujétions nécessités par l'exécution des travaux, notamment :

- 1) Les frais de matériel, échafaudage, équipement, échelles, cordages, nacelles, ustensiles et outils de toutes natures nécessaires à la préparation, à la confection et à la mise en place des ouvrages, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut nécessiter,
- 2) Les frais de tests et essais prévus,
- 3) La fourniture des équipements et matériaux,
- 4) Le conditionnement et l'emballage des fournitures,
- 5) Les frais de transport du matériel et des matériaux au lieu d'emploi, ainsi que dans l'enceinte du chantier, leur prise en charge, leur déchargement, quels que soient la distance à parcourir et les moyens à mettre en œuvre,
- 6) La fourniture des documents d'expédition et de livraison,
- 7) Le montage sur site,
- 8) Les salaires et indemnités de toutes sortes à payer au Personnel, les frais de transport, d'hébergement, de nourriture, de l'assistance médicale des ouvriers,
- 9) Les frais résultant des mesures intéressant la sécurité du chantier, notamment l'assurance aux Tiers,
- 10) Tous les frais de raccordements provisoires du chantier : Egout, Electricité, TELECOM, eau, ...
- 11) Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection du personnel et des Travaux
- 12) Toutes dépenses nécessitées par l'application des prescriptions administratives et légales concernant l'hygiène et la sécurité et des directives du Coordonnateur SPS, y compris celles résultantes de toutes les modifications du PPSPS demandées par le Coordonnateur SPS ou les organismes légaux.
- 13) A la fin du chantier, les frais d'enlèvement du matériel et de l'outillage, de nettoyage et de remise en état des lieux et des chemins empruntés pour l'exécution des travaux, la réparation des clôtures éventuellement endommagées,
- 14) Les charges et taxes sociales, fiscales, générales et spéciales frappant les travaux, y compris les taxes ou prélèvements spéciaux prévus dans certains départements ou communes, ainsi que les bénéfices de l'Entrepreneur,
- 15) L'assistance à la mise en service,
- 16) La formation du personnel de maintenance et d'exploitation, ainsi que production des supports de formation (vidéo, manuels...)
- 17) Les cotisations d'Allocations Familiales et de Sécurité Sociale, congés payés, dans les conditions fixées par la loi et les conventions collectives,
- 18) Les sujétions diverses dues à la coordination des Entrepreneurs travaillant sur le même chantier,
- 19) Les primes d'assurances diverses,
- 20) Les prestations décrites dans les documents Hygiène et Sécurité de chantier,
- 21) Les frais de garanties,
- 22) Tous les frais nécessaires à la remise en état des voiries, trottoirs, etc... après travaux, ainsi que les frais d'entretien liés à l'occupation du domaine public par les installations de chantier, étant précisé que les droits et

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	21 / 51

redevance municipale liées à l'occupation du domaine public par les installations de chantier sont pris en charge directement par le Maître d'Ouvrage dans les limites du plan annexé au Marché et du délai contractuel. Passé ce délai, lesdites redevances et droits seront imputés à l'Entrepreneur,

23) Et d'une manière générale, tous les frais nécessaires au parfait achèvement de l'Ouvrage.

Le contenu du prix forfaitaire englobe également toutes les prestations documentaires qui se rattachent à l'exécution des travaux, à savoir :

21) Les frais d'études pour établir les notes de calcul, les plans d'exécution et tous les détails permettant de gérer les interfaces avec les autres corps d'état, ainsi que la diffusion pour approbation de ces documents,

22) L'approbation des notes de calculs et plans par le bureau de contrôle,

23) La constitution d'un jeu des documents d'exécution pour le déposer dans le bureau de chantier ainsi que sa mise à jour pendant la durée du chantier,

24) La remise en fin de chantier en plusieurs exemplaires du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), sauf indications contraires au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),

25) Les frais de compte prorata forfaitisés à un pourcentage des montants de travaux selon le CCTPC.

9.1.6 (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'entrepreneur n'a pas de droit à indemnité « de dédit » en cas de non-affermissement d'une tranche conditionnelle ou optionnelle.

ARTICLE 9.3 VARIATION DES CHARGES LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRE (ARTICLE COMPLETE)

En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations des normes et règlements auxquelles le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, l'Entrepreneur doit en informer par écrit le MOA et MOE, dès qu'il est censé en avoir eu connaissance en sa qualité de professionnel.

En l'absence d'initiative de l'Entrepreneur, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, de plein gré et sans incidence sur le prix de sa rémunération.

ARTICLE 9.4 VARIATION DE PRIX

9.4.1 MARCHE A PRIX FORFAITAIRE GLOBAL OU MARCHE AU METRE SUR BORDEREAU

9.4.1.2.5 (Article modifié)

Dans les marchés à tranches, le prix de chaque tranche ne sera pas actualisable si la date d'intervention de début des travaux de la tranche est en continuité (sans interruption des travaux) avec les travaux de la tranche précédente.

9.4.1.2.6 (Article modifié)

Les prix du marché ne sont pas révisables.

9.4.4 NATURE DU MARCHE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Le marché est passé à prix global et forfaitaire, non actualisable, non révisable.

Les prix sont réputés fermes et définitifs.

A ce titre, il est expressément précisé qu'en cas d'augmentation du coût des travaux du fait d'une modification de la réglementation, ce surcoût sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur, et le prix du marché ne sera en aucun cas modifié.

ARTICLE 9.5 PRIMES POUR AVANCE ET PENALITES DE RETARD (ARTICLE COMPLETE)

En cas d'avance sur les délais contractuels, aucune prime ne sera versée à l'Entrepreneur, sauf spécifications contraires au CCPM.

Le planning de chantier sera élaboré en coordination avec l'ensemble des lots sur lesquels seront apportés les dates jalons de VERKOR. Il sera contractualisé en début d'opération à l'issue de la période de préparation de l'ensemble des lots. A partir de son élaboration, il devient donc contractuel et les pénalités de retards seront établies en fin d'opération par rapport

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	22 / 51

à ce planning général contractuel. Ce dernier sera diffusé sur le GED de projet et un courrier recommandé d'information sera diffusé à l'ensemble des titulaires de lot pour le rendre contractuel.

Les délais d'exécution sont précisés dans le planning général des travaux annexé au CCPM, et dans le CCPM. Faute par l'Entrepreneur d'avoir terminé dans les délais prévus les travaux du Marché, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par LE MAITRE D'ŒUVRE.
Le montant total des pénalités sera retenu sur les sommes hors taxes dues à l'Entrepreneur.

Il est précisé que les pénalités ci-dessus pourront jouer pour chacun des délais partiels impartis à l'Entrepreneur et qui sont indiqués dans le planning général des travaux ou dans le CCPM propre à chaque Entrepreneur.

En effet, un Entrepreneur, qui tout en achevant ses prestations à temps n'aurait pas respecté chacun des délais partiels qui lui sont impartis, décalant de ce fait l'intervention d'autres Corps d'Etat, sera également passible des pénalités de retard.

Si les pénalités sont appliquées en cours de chantier, elles seront provisoires. Elles ne pourront devenir définitives que dans la mesure où un retard est effectivement constaté à la date d'achèvement TCE prévue au planning général contractuel, et seulement si le retard est indiscutablement imputable à l'entreprise.
Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de Marché avec le décompte général et définitif.

Les pénalités de retard seront appliquées par jour calendaire de retard, à chaque entreprise, et sont fixées à 1/1000ème du montant du marché de l'entreprise.

Les pénalités de retard sont cumulables dans la limite d'un **plafond correspondant à 5 % du montant hors taxes définitif** (montant forfaitaire initial + travaux supplémentaires demandés par le MAITRE D'OUVRAGE) du présent marché.

Les mêmes pénalités seront appliquées dans les cas suivants :

- retard dans la remise d'un document par une entreprise, et si ce retard bloque la préparation ou les travaux d'une autre entreprise
- retard dans l'évacuation du matériel, des matériaux, des installations et des déchets d'une entreprise, par rapport aux consignes données par le maître d'œuvre pour ne pas gêner le déroulement des travaux des autres entreprises. Au plus tard, cette évacuation devra être effective pour la veille de la réception des travaux.
- retard dans la levée des réserves, dont le délai est fixé à 4 semaines à compter du jour de la réception, sauf autre indication spécifiée par le maître d'ouvrage dans le PV de réception.
- retard dans les jalons de Mise à disposition des surfaces (MADA) comme déterminé sur le planning contractuel.

9.5.1 PENALITES POUR RATTRAPAGE DU RETARD (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

En plus des pénalités de retard applicables pour non-respect des délais contractuels de son propre lot, l'Entrepreneur aura à supporter les éventuelles dépenses que le MAITRE D'OUVRAGE sera dans l'obligation d'engager auprès des autres corps d'état (moyens humains et matériels, techniques spéciales, etc...), afin de compenser les effets de ses retards sur le délai global de l'opération.

Ces dépenses seront estimées sur la base des factures émises par ces Entrepreneurs, après négociation.

ARTICLE 9.6 INDEMNISATION POUR RETARD DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

9.6.1 RETARD DANS LE COMMENCEMENT DE L'EXECUTION (ARTICLE MODIFIE)

Si les travaux ne peuvent commencer au jour fixé du fait du MAITRE D'OUVRAGE, et sauf en cas de cause légitime de retard, une indemnité pourra être due à l'Entrepreneur en cas de décalage substantiel du calendrier d'exécution.

ARTICLE 9.8 PENALITES DIVERSES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les pénalités suivantes seront appliquées par simple constat du maître d'œuvre, HSE, préventionniste ou Maître d'ouvrage, sans mise en demeure. Elles seront déduites soit sur les situations mensuelles ou sur le décompte général définitif de l'entreprise :

- | | |
|---|---|
| - Absence injustifiée aux réunions de chantier : | 250 € H.T / Absence |
| - Retard de plus 30 min aux réunions de chantier : | 80 € H.T |
| - Retard dans la remise de documents d'exécution (plans, notices, :
note de calcul, PPSPS, échantillons etc) | 150 € / Jour Calendaire de retard /
document |

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	23 / 51

- Retard dans le nettoyage du chantier : **100 € / Jour Calendaire de retard**
- Non-respect des consignes de sécurité constaté par La Maitrise d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le préventeur de sécurité et CSPS : **150 € / par évènement constaté**
- Non-respect des consignes du compte rendu de chantier : **150 € / par évènement constaté ou par Jour calendaire de retard**
- Retard dans les levées de réserve : **150 € / Jour Calendaire de retard**
- Visite de chantier du MAITRE D'ŒUVRE pour la levée des réserves au-delà de 2 visites après la réception des travaux **750€ / Visite + frais réels de déplacement**
- Benne à déchets pleine et non remplacée : **150 € / Jour Calendaire de retard**
- Livraison hors cadre d'organisation du chantier : **150 € / par évènement constaté**

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans les délais impartis au moment de la réception, les coûts de visite supplémentaire par EDEIS pour constater l'état des réserves seront à la charge de l'Entrepreneur, soit 750 €/ visite plus les frais de déplacement réels en sus.

Les pénalités diverses sont cumulables dans la limite d'un plafond correspondant à 5 % du montant hors taxes définitif du présent marché. Elles ne sont pas comprises dans le calcul et le plafond des pénalités de retard.

Les pénalités diverses de chaque entreprises seront notifiées dans le compte rendu de chantier et sur le bilan présenté en début de réunion par le préventeur sécurité et n'ont pas besoin d'être officialisée par LRAR ou par mise en demeure officielle. Un bilan des pénalités sera diffusé sur la GED du chantier de manière Hebdomadaire et accessible à toutes les entreprises.

En cas de litige sur l'application de ces pénalités :

- o Soit l'entreprise est tenue pour responsable (puisque de la responsabilité de ses équipes, ses co-traitants, ses sous-traitants et il doit donc en assumer la charge)
- o Soit il y a eu erreur dans l'attribution de la pénalités (dans la mesure du possible une correction sera réalisée)

En aucun cas, il ne pourra être exigé une preuve photographique ou constat par un tiers. L'objectif étant de faire respecter les consignes de sécurité à l'ensemble des salariés qui seront présents sur site.

ARTICLE 9.9 PRIMES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Des primes seront accordées à hauteur de 1% du montant des travaux Marché et/ou selon indications du CCPM :

- o Prime pour Tenue des délais
- o Prime de Sécurité
- o Prime Tenue des coûts

10 / DELAIS

ARTICLE 10.1.1 PERIODE DE PREPARATION

10.1.1.1 (ARTICLE MODIFIE)

La période de préparation, indispensable à l'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, est incluse dans le planning général contractuel des travaux, à compter du jour de la notification des marchés.

A la demande du MAITRE D'ŒUVRE, L'Entrepreneur est tenu de participer aux réunions de préparation de l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de ses ouvrages ou à celles des autres Entrepreneurs au titre de la coordination générale des Entrepreneurs.

10.1.1.2 (ARTICLE MODIFIE)

La durée de la période de préparation est indiquée du planning général des travaux par dérogation au CCAG.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	24 / 51

10.1.1.3 (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Sauf spécification contraire dans le CCPM, l'entrepreneur devra fournir son premier planning d'exécution dans un délais de quinze (15) jours après notification du marché.

Il sera procédé à chaque réunion de chantier et au maximum tous les quinze (15) jours à l'examen et à la mise au point éventuelle du planning dans les mêmes conditions que celles qui auront présidé à son élaboration.

ARTICLE 10.1.2 PERIODE D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)

La durée totale des travaux Tous Corps d'Etat et les différentes échéances sont indiqués dans le planning général des travaux.

Ce délai global peut être décomposé en délais partiels concernant chacun des différents Corps d'Etat.

L'Entrepreneur fournira avant le début des travaux un planning détaillé poste par poste de son intervention ainsi que les moyens et ressources humaines à mettre en place pour le respect de ce planning.

Il fournira également mensuellement l'état d'avancement de son lot, détaillé poste par poste.

Au vu des plannings détaillés fournis par chaque Entrepreneur, un calendrier global d'exécution, ou planning d'exécution, sera mis au point par LE MAITRE D'ŒUVRE avec l'ensemble des Entrepreneurs pendant la période de préparation, précisant dans quel ordre et dans quels délais partiels seront exécutés les différentes phases de travaux.

Ce planning, approuvé et signé par les Entrepreneurs, deviendra contractuel.

Il sera procédé à chaque réunion de chantier et au maximum tous les quinze (15) jours à l'examen et à la mise au point éventuelle du planning dans les mêmes conditions que celles qui auront présidé à son élaboration.

L'Entrepreneur devra proposer en temps utile les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce planning pendant la durée des travaux.

Les délais partiels fixés dans le CCPM (correspondant essentiellement à des dates d'interfaces et/ou de livraison de supports à d'autres lots) sont contractuels. En conséquence, tout retard constaté sur ces postes est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux et passible d'application des pénalités prévues à l'article 9.5.

ARTICLE 10.2 DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article R.261-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'immeuble sera achevé et livré, tranche par tranche, lorsque :

- l'immeuble (en ce compris ses installations et équipements) sera conforme aux autorisations administratives et environnementales, au programme de travaux, aux documents de conception (notamment Phases APS et APD), aux marchés de travaux, et en tout état de cause aux normes en vigueur et applicables à l'immeuble, et, d'une façon générale, aux règles de l'art et à la réglementation, et DTU, et applicable à l'immeuble, notamment celle afférente au Code du travail et à la sécurité, le tout de manière à permettre à ce que l'immeuble (en ce compris ses installations et équipements) soit en état de fonctionnement et en conformité avec sa destination ;
- l'immeuble et les éléments d'équipement devront être en état de propreté, en état de fonctionnement, raccordés aux réseaux publics (égouts, eau, électricité, téléphone, câble, chauffage, et plus généralement tous concessionnaires dont la prestation est nécessaire au fonctionnement l'Immeuble) et accessibles par les voies de desserte carrossables en toute sécurité (en ce compris PMR) ;
- l'achèvement suppose également :
 - o la finition intérieure et extérieure de l'immeuble qui devra avoir été effectuée conformément au programme de travaux ;
 - o que les installations de chantier soient démontées dans l'emprise du terrain, à l'exception de celles strictement nécessaires à la réalisation des travaux de parachèvement et ceux permettant la levée des réserves ;
 - o la propreté de l'immeuble ;
 - o que les équipements de sécurité et les équipements obligatoires au titre de la réglementation sur les personnes à mobilité réduite fonctionnent ;
 - o que les normes ISO définies pour les salles sèches soient respectées ;
 - o que les caractéristiques des utilités (puissance électrique, réseau de chaleur, etc) telles que prévues au programme de travaux soient respectées ;
 - o l'obtention des certifications environnementales nécessaires à la réalisation du projet ;

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	25 / 51

- l'obtention des certificats des organismes de contrôle tels que CONSUEL et du rapport provisoire du bureau de contrôle sans réserve majeure empêchant l'emménagement du personnel du Preneur dans l'immeuble en toute sécurité.

L'achèvement tel que défini ci-dessus s'entend de la totalité de l'immeuble.

ARTICLE 10.3 PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION

10.3.1.1 JOURNEES D'INTEMPERIES (ARTICLE COMPLETE)

10.3.1.1.1 (Article complété) Le délai est prolongé de la durée totale des journées d'intempéries telles que définies à l'article 10.3.1.1.2., sauf stipulation contraire du CCPM.

10.3.1.1.2 (Article modifié)

En vue de l'application éventuelle du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrables, compris dans le délai global contractuel.

Au delà de cette franchise, les journées seront déclarées en intempéries lorsque l'un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau suivant :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée du phénomène	Organisme ou document de référence
VENT	Vitesses supérieures à 72 km/h pendant plus de 4h ou aux normes d'utilisation des engins de levage, entre 6h et 18h	Normes concernées
PLUIE	15 mm sur 24 h (consécutives),	Station météorologique la plus proche du lieu des travaux
GEL	Température inférieure à - 5°C à 6h ET elle est encore inférieure à -2°C, en fonction des conditions d'utilisation des matériaux et du type d'ouvrage	
NEIGE	Chutes persistantes sur 24 h consécutives, pour les travaux extérieurs	

Ces conditions seront à justifier par l'entreprise.

Les intempéries sont décomptées à la journée. Les arrêts de moins de 4 heures ne sont pas pris en compte.

Pour les travaux réalisés à l'intérieur des bâtiments (clos et couvert), les phénomènes vent, pluie, neige, ne sont pas considérés comme intempéries.

10.3.1.3 PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION (ARTICLE COMPLETE)

Toute modification, notamment dans la consistance des travaux, pouvant entraîner un changement du calendrier d'exécution fait l'objet soit d'un avenant, soit d'un Ordre de Service où ce changement est spécifié.

Les travaux complémentaires exécutés sur ordres de service ou par avenants seront soumis à des délais qui seront précisés dans les documents ci-avant.

10.3.1.4 COMPENSATION OU INDEMNISATION FINANCIERE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

La prolongation du délai d'exécution des travaux pour intempéries ne peut donner lieu par elle-même matière à compensation ou indemnisation financière.

10.3.1.5 AUTRES CAUSES LEGITIMES DE RETARD (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les délais ne seront également prolongés que d'un nombre de jours ouvrés au cours desquels sera survenu :

- soit un cas de force majeure (tel que ce terme est défini par l'article 1218 du Code civil) ;
- soit une interruption ou suspension des travaux à la demande expresse du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit faire connaître, par lettre recommandée, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de sa survenance, le cas de prolongation contractuelle susmentionné.

A défaut, l'Entrepreneur sera forclos pour faire valoir une prolongation de délai.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	26 / 51

11/ MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

ARTICLE 11.1 MODIFICATION DANS L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)

11.1.1 AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)

Ces travaux ne pourront être exécutés qu'après avoir été expressément ordonnés par LE MAITRE D'OUVRAGE, par ordre de service ou par avenant qui fera apparaître leur évaluation, le délai modificatif accordé à cet effet et leurs conditions de règlement.

11.1.2 DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)

Ces travaux ne pourront être exécutés qu'après avoir été expressément ordonnés par LE MAITRE D'OUVRAGE, par ordre de service ou par avenant qui fera apparaître leur évaluation, le délai modificatif accordé à cet effet et leurs conditions de règlement.

En cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 15 % du montant initial prévu par dérogation au CCAG.

ARTICLE 11.5 TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES (ARTICLE MODIFIE)

L'Entrepreneur ne peut exécuter de travaux sur dépenses contrôlées que sur l'ordre écrit du MAITRE D'OUVRAGE, mais il doit, lorsqu'il en est requis, fournir des ouvriers, munis de leurs outils, ainsi que des matériaux qui lui sont demandés pour ces travaux.

Dans tous les cas, le personnel délégué restera sous la responsabilité de l'Entrepreneur et sous l'autorité de son Chef de chantier.

Le règlement de l'Entrepreneur sera fait sur les bases établies préalablement et tient compte à forfait des frais d'outillage, de matériel, d'assurance, de cotisations pour congés payés, allocations familiales, sécurité sociale, salaires, taxes de formation professionnelle, impôt sur salaires, ainsi que des faux frais, frais généraux, bénéfices de l'Entrepreneur, taxes et impôts de toute nature.

Les journées et matériaux employés seront relevés contradictoirement dans les conditions fixées par LE MAITRE D'ŒUVRE.

L'Entrepreneur doit présenter, à la fin de chaque mois, la facture des travaux en dépenses contrôlées, exécutés pendant ce mois.

L'obligation imposée à l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en dépenses contrôlées ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale, majoration comprise, n'excédant pas cinq pour cent (5 %) du montant du Marché, sauf stipulation contraire au CCPM.

12/ COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

ARTICLE 12.0 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les Entrepreneurs ne pourront se prévaloir, ni pour éluder les obligations de leur Marché, ni pour éluder aucune réclamation, des sujétions occasionnées par la présence simultanée de l'ensemble des Entrepreneurs. Les contestations entre Entrepreneurs qui intéresseraient l'exécution du Marché seront réglées sans appel par LE MAITRE D'ŒUVRE.

En complément à la norme NFP 03.001, il est bien précisé que dans le cas de marchés passés en Entrepreneur principal ou général, l'Entrepreneur titulaire du marché assurera de façon complète et permanente la coordination et limites de prestation avec et entre tous les corps d'état qu'il aura sous-traités.

Tous les frais engendrés par cette coordination sont réputés inclus dans le prix du marché de l'Entrepreneur.

En période de préparation du chantier et pendant toute la durée des travaux, chaque entreprise doit :

- Diffuser ses documents d'exécution aux entreprises intéressées,
- Demander aux différents intervenants les informations qui lui sont nécessaires,
- Préciser aux entreprises concernées les ouvrages en interface avec leurs propres travaux (réservations, attentes, tolérances ...).

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	27 / 51

Toute entreprise n'ayant pas reçu, après relance de sa part, les documents qui lui sont nécessaires pour préparer son chantier, devra attirer l'attention du maître d'œuvre sur ce point, avant que cela ne gêne le déroulement des travaux.

Pour permettre la coordination, le maître d'œuvre doit être informé de toute diffusion de documents d'exécution ou de coordination entre entreprises. Les conséquences d'un litige sur la diffusion d'un document seront supportées par l'entreprise devant diffuser ledit document, si celui-ci n'a pas été transmis pour validation au maître d'œuvre et bureau de contrôle.

ARTICLE 12.3 DOSSIER DES DOCUMENTS ET PLANS D'EXECUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

LE MAITRE D'ŒUVRE devra pouvoir, à chaque réunion de chantier, consulter des plans de projet, dossier d'exécution et pièces écrites.

A cet effet, un jeu de documents de conception sera constitué au début du chantier par LE MAITRE D'ŒUVRE.

Chaque Entrepreneur le complétera par un jeu de ses plans d'exécution et fera le nécessaire en temps utile pour éliminer les documents périmés, de manière à ce que ces différentes séries ne comportent en permanence que des documents mis à jour en fonction des décisions de modification qui ont pu y être apportées.

ARTICLE 12.4 PRISE EN CHARGE DES SUPPORTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Un Entrepreneur ne doit pas prendre en charge un support pour la réalisation des travaux dont il a la charge avant de s'être assuré que ce support lui permet la réalisation de ses travaux conformément à leur objet technique et esthétique tel qu'il est défini dans le dossier.

Il doit en l'occurrence réceptionner contradictoirement le support avec l'Entrepreneur qui l'a réalisé et, en cas d'inaptitude à l'emploi (en particulier non respect des tolérances), le support devra être mis en conformité aux frais de l'Entrepreneur responsable, l'arbitrage du MAITRE D'ŒUVRE pouvant, le cas échéant, être recherché.

Faute pour l'Entrepreneur de susciter cette réception, sa responsabilité sera recherchée en cas de non conformité du produit fini.

Dans le cas où l'Entrepreneur procéderait à la mise en œuvre de ses ouvrages sans que cette réception contradictoire ait lieu, il sera considéré qu'il a de fait accepté sans réserve les ouvrages existants et sera seul responsable des défauts que ceux-ci pourraient engendrer sur ses propres ouvrages.

Toutefois, l'Entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage support reste responsable de sa qualité jusqu'à la réception des travaux, il devra en rectifier les vices cachés et en assumera les garanties contractuelles et légales.

L'Entrepreneur devra examiner l'ouvrage support, et établir un constat avec l'entreprise concernée des éventuelles non-conformités qu'elle enverra au maître d'œuvre et à l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage support. Celle-ci devra rectifier l'ouvrage sous 24 h ou dans les délais prévus au planning contractuel pour ne pas perturber le déroulement du chantier à ses frais.

Les non-conformités devront être déterminées selon :

- Les tolérances admises pour la réalisation de l'ouvrage support dans les documents généraux ou particuliers,
- Les documents techniques échangés en temps utile entre entreprises (demandes de réservations, d'attentes, tolérances spécifiques...).

L'entrepreneur effectuera au minimum les réceptions et contrôles suivantes :

- Etat des lieux, propreté, accès
- Exactitude des plans de support,
- Exactitude des repères de référence dans la limite des tolérances admises (niveaux, nus, axes),
- Implantations des structures support, réservations, incorporations,...
- Conformité géométrique des supports (altimétrie et planéité du sol, réservations, points de fixation, rives de planchers,...)
- Encombrements des autres ouvrages pouvant gêner ses propres ouvrages.
- Aspect, cohésion ou adhérence des supports

Sauf autre disposition spécifiée dans le CCTP ou imposée en cours de travaux par le maître d'œuvre, la réception de support est laissée à l'initiative de l'Entrepreneur intervenant en second.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	28 / 51

En cas de support existant, que l'entreprise n'aurait pas eu la possibilité matérielle de reconnaître avant la remise de sa dernière offre (structure cachée, sol ou paroi recouvert, local non visitable, ...) l'Entrepreneur devra attirer l'attention du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage sur les risques de non-conformité du support, et chiffrer en option la préparation de support qui pourraient s'avérer nécessaire. A défaut, elle prendra en charge les éventuelles non-conformités découvertes en cours de travaux. Dans tous les cas, elle prévoira dans ses prix les frais d'une reconnaissance technique approfondie du support en cours de travaux.

Le maître d'ouvrage pourra missionner un AMO externes (ou plusieurs) experts sur leurs domaines afin de déceler d'éventuels irrégularités sur des sujets sensibles/critiques.

13/ PROTECTION DES OUVRAGES

ARTICLE 13.3 STOCKAGE SUR CHANTIER DES MATERIELS, MATERIAUX ET APPROVISIONNEMENTS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur reste responsable du stockage et de la protection des approvisionnements devenus la propriété insaisissable du MAITRE D'OUVRAGE, après paiement d'acomptes sur approvisionnements. Ces approvisionnements, devenus la propriété du MAITRE D'OUVRAGE, sont stockés dans les mêmes conditions, mais obligatoirement sur parc couvert si la nature des matériaux l'exige, et clos par une porte fermant à clé, les rendant insaisissables. **Ils restent sous la responsabilité de l'Entrepreneur.**

Aucun stockage sur la voie publique n'est toléré, sauf autorisation officielle des services compétents.
Aucun stockage non précisé en amont ne peut être accepté sur l'emprise du site.

Les frais, redevances d'occupation, palissades, éclairage, etc... restent dans ce cas à la charge de l'Entrepreneur intéressé.

Le STOCKAGE SUR LES OUVRAGES PROPREMENT DITS EST INTERDIT, sauf autorisation particulière du MAITRE D'ŒUVRE, laquelle implique que, dans aucun cas, le poids des approvisionnements ne peut dépasser les 2/3 de la surcharge utile prévue pour les supports ou planchers recevant le stockage.

ARTICLE 13.4 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES - DEGRADATIONS ET DOMMAGES CAUSES PAR LES TRAVAUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Chaque entrepreneur protégera les travaux déjà réalisés et les installations existantes de toutes sortes contre tout dommage ou interruption de service.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que ses engins chenillés ne dégradent pas les chaussées.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'entretien et le nettoyage permanent des voies empruntées, en particulier en ce qui concerne la boue.

14/ DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA

ARTICLE 14.1 IMPUTATION (ARTICLE COMPLETE)

Les Annexes A et B sont complétée et modifiée dans les articles du CCTPC qui dérogeront ainsi les lots qui sont en charge de réaliser, entretenir ou payer les prestations communes.

ARTICLE 14.2 GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA (ARTICLE MODIFIE)

Un compte-prorata sera ouvert et géré par l'Entrepreneur du lot **EC3** sauf stipulation contraire dans le CCPM ou selon indication du CCTPC.

Ce compte ne couvrira que les frais de chantier et réparations non imputables à l'exclusion des frais de publicité et frais divers directement imputables aux Entrepreneurs, tels que définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes CCTPC.

Ce compte prorata est applicable à tous les Entrepreneurs intervenant sur le chantier, quelles que soient la durée de leurs travaux, et les périodes d'intervention sauf stipulation contraire dans le CCPM ou selon indication du CCTPC.

Les dépenses générales de chantier seront à la charge des lots énumérés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes CCTPC. En cas d'omission, elles seront régies par le CCAG.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	29 / 51

ARTICLE 14.3 INSTALLATION DE CHANTIER (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Chaque Entrepreneur devra soumettre au MAITRE D'ŒUVRE dans un délai de quinze (15) jours calendaires (sauf stipulation contraire dans le CCPM) à dater de la notification du marché, le projet de ses installations de chantier et la liste exacte du matériel qu'il compte utiliser.

Le projet des installations de chantier devra comporter en particulier, les propositions de chaque Entrepreneur concernant les routes d'accès, les hangars de réparation et de stockage, les parcs à matériel, les bureaux de l'Entrepreneur, l'implantation des matériels fixes nécessaires à la réalisation de ses travaux. Il est précisé que les voies d'accès au chantier et leur entretien incombent au lot VRD, ou au lot GROS ŒUVRE, selon prescriptions du CCTP, CCPM ou CCTPC.

15/ CONDUITE DES TRAVAUX

ARTICLE 15.1 VISITES ET INVESTIGATIONS (ARTICLE COMPLETE)

Les représentants du MAITRE D'OUVRAGE et du MAITRE D'ŒUVRE devront à tout moment avoir accès aux lieux de travail, où qu'ils se trouvent, qu'ils soient en préparation ou en cours d'exécution.

Le travail effectué sera soumis à l'inspection et aux essais du MAITRE D'ŒUVRE à tous les stades de son exécution.

L'Entrepreneur est tenu de fournir rapidement à ses frais :

- Les outils et instruments nécessaires à la vérification des implantations, aux essais de chantier et aux vérifications de dessins, calculs ou métrés,
- Tous les moyens raisonnables en main d'œuvre et en matériaux nécessaires à une inspection convenable de lieux et aux essais de chantier qui pourraient lui être demandés.

Toutes les inspections effectuées par le MAITRE D'ŒUVRE ou tous les essais faits sur sa demande devront être accomplis de manière à ne pas retarder inutilement l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur ne doit en aucun cas faire obstacle à ces inspections, mais au contraire, y prêter tout son concours et fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

ARTICLE 15.2 ORDRES DE SERVICES (ARTICLE COMPLETE)

Si l'Entrepreneur estime que les ordres de service qui lui sont adressés sont contraires à ses obligations contractuelles, ou les excèdent, il devra formuler ses réserves et les justifier par des motifs légitimes dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur date de réception, dans les formes prévues au 6.3.

ARTICLE 15.3 EXAMENS, ESSAIS ET EPREUVES (ARTICLE COMPLETE)

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché et aux prescriptions des Normes Françaises homologuées

Le contrôle de l'adéquation de la qualité (essais physiques et analyses chimiques) des matériaux, produits et composants de construction, tels que décrits dans les Spécifications Techniques Générales ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières est à la charge de l'Entrepreneur.

Cependant, en l'absence de spécification particulière et en cas de doute, le MAITRE D'ŒUVRE pourra faire exécuter des prélèvements et des essais d'auscultation complémentaires sur les parties mises en œuvre. Les frais de ces essais seront :

- à la charge du MAITRE D'OUVRAGE si le résultat est favorable à l'Entrepreneur,
- à la charge de l'Entrepreneur si le résultat conduit à un rebut, à une démolition ou à une réfection.

Tous les essais seront exécutés par un Laboratoire spécialisé agréé.

ARTICLE 15.5 VICES DE CONSTRUCTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

LE MAITRE D'OUVRAGE sur conseil du MAITRE D'ŒUVRE a la possibilité de faire démolir et reconstruire les ouvrages présumés viciés. Les dépenses résultant de cette opération, faite après convocation de l'Entrepreneur, sont :

- à la charge de l'Entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus,

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	30 / 51

- à la charge du MAITRE D'OUVRAGE, si le travail est reconnu conforme aux stipulations du Marché. Dans ce cas les sommes dues à l'entrepreneur seront calculées sur la base des prix unitaires du bordereau marché, majorée de 20 %, appliquées aux quantités réellement mises en œuvre.

ARTICLE 16.3 REMISE EN ETAT DES LIEUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des zones mises à la disposition de chaque Entrepreneur pour l'exécution des travaux devront être exécutés :

- sur l'emprise des travaux, au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie d'ouvrage,
- pour ce qui concerne les installations provisoires mises à la disposition de l'Entrepreneur dans le cadre des installations de chantier, pour le jour de la réception.
- Un constat sera réalisé au départ de l'entreprise en demandant la remise en état ou le nettoyage des surfaces qu'ils laissent à d'autres lots.
- à contrario, si l'entreprise ne le réalise pas, cela sera pris en charge par une entreprise extérieure et à ses frais et déduit sur situation mensuelle et ou sur son décompte général définitif.

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé la remise en état des lieux dans les délais prescrits, il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues dans le marché (au taux minimal si existence de plusieurs taux).

L'entrepreneur, outre la dépose proprement dite des éléments, doit également les terrassements nécessaires, la démolition des massifs de fondation et toutes les sujétions d'exécution. Les produits de démolition seront évacués à la décharge au frais de l'entrepreneur. Les fouilles issues de ces démolitions seront remblayées (prix inclus dans le poste) avec des matériaux sains et compactées pour mise à niveau avant réalisation des terrassements.

17/ RECEPTION

ARTICLE 17.1 DISPOSITIONS GENERALES

Il est précisé qu'une réception partielle pourra être réalisée pour permettre la mise en exploitation d'une partie des installations ou des surfaces suivant le planning général contractuel

ARTICLE 17.1.1 (ARTICLE COMPLETE)

En dérogation à la norme NFP 03 001, il sera procédé avant la réception des ouvrages aux opérations préalables à la réception.

Ces opérations ont pour but de constater contradictoirement et de consigner sur un document, toutes les réserves à lever avant la réception.

Chaque Entrepreneur avise le MAITRE D'ŒUVRE de la date d'achèvement de ses travaux.

A compter de cet avis ou de la date d'achèvement des travaux, le MAITRE D'ŒUVRE procède avec l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage, et l'assistant à maîtrise d'ouvrage aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Le MAITRE D'ŒUVRE notifie à l'Entrepreneur la liste des réserves à lever.

L'entrepreneur dispose alors, d'un délai de 15 jours pour traiter les réserves qui y sont mentionnées sauf indications contraires clairement stipulées. A l'expiration du délai de 15 jours, l'Entrepreneur avise le MAITRE D'OUVRAGE par lettre recommandée avec avis de réception (avec copie au MAITRE D'ŒUVRE) que les ouvrages peuvent être réceptionnés.

A réception de ce courrier, le MAITRE D'OUVRAGE avec l'assistance du MAITRE D'ŒUVRE engage les opérations de réception telles que définies aux articles 17.2 et 17.3 du CCAG.

ARTICLE 17.1.5 (ARTICLE COMPLETE)

Qu'il ait ou non établi des plans d'exécution, l'Entrepreneur est tenu de fournir au MAITRE D'OUVRAGE :

- Au plus tard lors de la demande de réception, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, ainsi que tous les éléments d'information nécessaires à leur utilisation.
- À l'appui de sa dernière situation de travaux, les plans d'exécution des ouvrages corrigés ou complétés, correspondant aux dispositions et prestations effectivement réalisées.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	31 / 51

ARTICLE 17.1.6 COMPOSITION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés comportent au minimum les éléments suivants :

- Plans de récolement de tous les ouvrages, installations et réseaux ;
- Plans d'exécution et carnets de détails d'exécution
- MAJ de la maquette 3D
- Notes de calculs définitives ;
- Schémas des installations, PID
- Procès-verbaux d'essais garantissant pour tous matériaux et composants les performances précisées aux C.C.T.P., procès-verbaux réclamés par les concessionnaires, bureau de contrôle, commission de sécurité ;
- D'une manière générale, les certifications et Procès-verbaux d'essais
- Le certificat Consuel ;
- Les procès-verbaux d'essais des installations, les procès-verbaux COPREC ;
- Attestation essais fonctionnement AQC
- Fiches auto-contrôle

- Notice de fonctionnement, utilisation et d'entretien de l'ensemble des installations (en français) ;
- Notice sur les produits d'entretien des ouvrages réalisés, les précautions pour restaurer les ouvrages, les contre-indications concernant les produits à utiliser
- Listes des pièces détachées, marques et références
- Bons de garantie des appareils
- Les frais d'information et de formation du personnel chargé de la conduite et de l'entretien des installations ;

- Autres documents dont la liste aura été arrêtée par la maîtrise d'œuvre ;
- Tous les documents demandés dans le cadre de l'établissement du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) à établir selon la Loi N° 93.1418 du 31/12/93. Ce dossier devra avoir été validé par le coordonnateur SPS.

Nota : Il est rappelé que sur les plans de recollement des réseaux enterrés la classe de précision sera classe A et la mention "classe A" devra y figurer.

En complément, des fichiers seront remis dans le Dossier des Ouvrages Exécutés, dans format numérique :

- Les plans de récolement ;
- La maquette 3D complétée et actualisée selon convention BIM
- Les fiches d'autocontrôle et d'essai de tous les matériels (fichier PDF) ;
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériels mis en œuvre avec leur repérage sur les plans (codes à proposer par l'entreprise) (fichier PDF) ;
- La liste des matériels avec leur code, marque, référence, position, caractéristiques techniques principaux sous forme de fichier EXCEL et de 2 tirages papier ;
- La liste des pièces détachées concernant chaque matériel avec marque, type, référence et position sous forme de fichier EXCEL ;
- Les notices de fonctionnement (fichier Word) ;
- Les PV d'essai au feu, COPREC, essai SSI, etc... (Fichier PDF).

Pour les entreprises des lots techniques, un PV de réalisation des **essais d'autocontrôle** avec résultat de ces essais sera fourni. Ces PV seront inclus dans le dossier DOE.

ARTICLE 17.1.7 MISE EN FORME (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

La présentation des documents devra correspondre aux conventions AFNOR.

Les entreprises doivent l'établissement des Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) dans les conditions suivantes :

- Format papier : transmettre **3 exemplaires (après validation) papier** sous forme de classeurs plastifiés avec sommaire, intercalaires et repérage (envoi par la poste à la Maîtrise d'œuvre)
- Format numérique (clé USB/CD) : transmettre 1 exemplaire numérique (envoi par la poste à la Maîtrise d'œuvre)

L'ensemble des plans de récolement des ouvrages neufs concernant chaque lot sera remis sous forme de fichiers AUTOCAD « dwg » dernière version et REVIT « rvt ».

Nota : Avant l'envoi définitif de l'ensemble des exemplaires, l'entreprise devra transmettre **un unique** exemplaire pour VISA à la MAITRISE D'ŒUVRE.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	32 / 51

Les entreprises ont également à leur charge la mise à jour systématique de tous les plans, maquette 3D, note de calculs, notes d'instruction et d'entretien du matériel

ARTICLE 17.2 RECEPTION AMIABLE (ARTICLE COMPLETE)

La réception peut être demandée :

- soit à l'initiative de l'Entrepreneur. Elle ne peut être demandée que si les prestations contractuelles sont achevées,
- soit par le MAITRE D'OUVRAGE ou le MAITRE D'ŒUVRE par application d'une clause de délais ou de dates stipulés dans les documents du CCPM.

La réception qui est unique pour chaque lot peut être effectuée de façon partielle (par tranche, par fonctions, etc...)

Sa date sert de point de départ pour toutes les responsabilités prévues et pour toutes les clauses de paiement contractuelles et /

En cas de réception partielle, les clauses du CCPM préciseront le point de départ des garanties.

En tout état de cause, la réception se pratique toujours contradictoirement.

17.2.2.3 CAS OU DES ESSAIS DOIVENT ETRE FAITS A CERTAINES PERIODES DE L'ANNEE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

La réception ne peut être prononcée que si les essais ont été effectués et de façon satisfaisante. Si les essais ne peuvent être réalisés pour diverses raisons, la réception est reportée.

17.2.2.4 RECEPTIONS PARTIELLES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

En cas de travaux exécutés par tranches nettement distinctes, des réceptions partielles pourront, le cas échéant, être proposées, et elles seront dans ce cas définies dans le planning DCE, CCTP ou le CCPM.

La réception partielle des ouvrages permettra la mise en exploitation des certaines surfaces en exploitation sans reporter la période de parfait achèvement en fin d'opération.

17.2.5 RECEPTION AVEC RESERVES (ARTICLE MODIFIE)

Dans le cadre de l'article 17.2.5 du CCAG, si à l'expiration des délais exprimés dans le procès verbal de réception pour exécuter les corrections et compléments demandés, (pour effectuer la levée de réserves), l'état de l'ouvrage ne permet pas de prononcer cette levée par suite d'une mauvaise exécution, de malfaçons ou de non réparation des défauts, le MAITRE D'OUVRAGE pourra après mise en demeure restée infructueuse sous 30 jours, les faire exécuter aux frais et risques exclusifs de l'Entrepreneur défaillant.

Leur montant est exigible sans délai, et en cas de non paiement, retenu automatiquement par le MAITRE D'OUVRAGE sur le montant des sommes dues à l'Entrepreneur.

Dans l'impossibilité de régler amiablement les litiges éventuels, ces derniers seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux, sauf stipulation contraire du CCPM.

17.2.6 RECEPTION AVEC REFACTION (ARTICLE MODIFIE)

Par dérogation au CCAG, seules les imperfections mineures et non susceptibles d'être à l'origine de désordres ultérieurs sont acceptables pour une réception avec refaçon.

17.2.7 REFUS DE RECEPTION (ARTICLE MODIFIE)

Par dérogation au CCAG, Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage compris reprises substantielles. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués au procès-verbal.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	33 / 51

ARTICLE 17.4 GARANTIE PRINCIPALE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

En conformité de la Loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978 en matière de l'assurance construction, l'Entrepreneur est responsable de plein droit, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement indissociables, le rendent impropre à sa destination.

Il est précisé qu'il s'agit des dommages cachés lors de la réception ou tout au moins dont la gravité n'est pas apparente. Les désordres signalés lors de la réception, donc visibles, font l'objet de la garantie de parfait achèvement. La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 du Code Civil, s'étend, en matière décennale, également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement des ouvrages, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Conformément à l'article 1792.4 du Code Civil, les autres éléments d'équipement (dissociables) du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception des travaux.

L'Entrepreneur dont la responsabilité est engagée en vertu des articles 1792 à 1792.4 du Code Civil est déchargé des responsabilités et garanties pesant sur lui, en application des articles 1792 à 1792.3 après 10 ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792.4, à l'expiration du délai de 2 ans.

Il est précisé que le point de départ de la garantie décennale et de la garantie biennale, sera la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 17.5 GARANTIE DES OUVRAGES PENDANT TRAVAUX (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'entreprise titulaire du présent lot sera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Pendant toute cette période, l'entrepreneur aura à sa charge toutes les réfections et reprises des imperfections ou malfaçons qui viendraient à se révéler, ainsi que tous les remplacements d'ouvrages annexes nécessaires. Si elle détermine sans ambiguïté l'intervenant responsable des dégradations, elle se retournera contre lui et en informera le maître d'œuvre.

Si au cours des travaux, des dégâts étaient occasionnés sur les ouvrages existants dans l'emprise du chantier ou construits, une réparation serait effectuée au compte de l'entreprise responsable de ses ouvrages.

Si elle détermine sans ambiguïté l'intervenant responsable des dégradations, elle se retournera contre lui et en informera le maître d'œuvre.

A moins d'entente directe entre entreprises, la valeur de réparation sera retenue au compte de liquidation de cette dernière.

Si l'auteur des dégradations n'est pas identifié, et si le maître d'œuvre juge que de manière évidente la dégradation est du fait d'un tiers, il pourra ordonner la prise en charge de la réparation par le compte prorata. Cette disposition est laissée à l'appréciation du maître d'œuvre. En particulier, si les dégâts sont faibles ou si au contraire les dégâts sont trop importants, l'entreprise qui conserve la garde de ses ouvrages prendra en charge leur remise en état et en avertira à sa convenance son assureur.

ARTICLE 17.6 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AVANT RECEPTION DIT « MADA » (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître de l'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage ou à une entreprise tierce.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	34 / 51

18/ PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

ARTICLE 18.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE COMPLETE)

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'Entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le MAITRE D'OUVRAGE, soit au moyen de réserves mineures mentionnées au procès verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le MAITRE D'OUVRAGE et l'Entrepreneur concerné sur proposition du MAITRE D'ŒUVRE.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après diffusion d'un courrier recommandé de relance resté infructueux, ils devront être exécutés aux frais et risques de l'Entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou à défaut, judiciairement.

19/ CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

ARTICLE 19.0 BASES DE REGLEMENT (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Le Cadre de Décomposition du Forfait (ou le détail estimatif annexé au marché), indiquera en face des divers articles, les quantités d'ouvrage et les prix unitaires.

Il est bien rappelé que le détail estimatif ne pourra, en aucune manière, modifier le montant du forfait. Il servira uniquement à établir les décomptes mensuels et, éventuellement, à régler les travaux exécutés en plus ou en moins, après vérification des quantités portées.

Si quelques détails ou ordres nécessaires au parfait achèvement des travaux avaient été omis dans les prescriptions descriptives, leur exécution ou leur fourniture est, aux termes du présent cahier, imposée à l'Entrepreneur qui devra se conformer à l'esprit de l'ouvrage sans pouvoir prétendre à une augmentation des conditions arrêtées.

ARTICLE 19.1 ETATS DE SITUATION

19.1.0 PRINCIPE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Quel que soit l'état des travaux, aucun paiement ne pourra avoir lieu si l'Entrepreneur n'a pas, au préalable, retourné au MAITRE D'ŒUVRE le Marché dûment daté et signé. Le paiement s'opère selon les termes de paiement définis dans articles suivants ci-dessous et complément dans le CCPM.

19.1.8 PROJET D'AVANCEMENT DE SITUATION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les entreprises devront soumettre par mail une proposition d'avancement en pourcentage, détaillée poste par poste, en faisant apparaître l'avancement mensuel et l'avancement cumulé, ainsi que le montant total de la situation proposée.

A faire apparaître pour chaque poste les colonnes suivantes :

- Prix unitaires
- Quantité marché
- % & Avancement M-1 (Situation précédente)
- Montant M-1
- % & avancement M (Situation présentée)
- Montant M
- % Avancement / montant cumulé

Les montants des travaux et prix unitaires seront indiqués en EUROS.

Après validation les entreprises établiront la situation correspondante.

19.1.9 FACTURATION (article complémentaire)

Les factures établies seront libellées au nom du MAITRE D'OUVRAGE, et adressées **sous format numérique** à EDEIS SAS à l'intention du chargé de réalisation de l'opération, accompagnées de tous les justificatifs nécessaires.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	35 / 51

19.1.9 CONDITIONS DE PAIEMENT (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Le total cumulé des paiements sur situation ne pourra excéder 85% (90% si caution de garantie bancaire) du marché total suivant les conditions définies ci-dessous : 85 % sur le total cumulé des paiements sur situation mensuelles de travaux et acompte à la commande (90% si caution de garantie bancaire) du marché total :

- 5% à la réception des travaux de l'ensemble des phases avec ou sans réserves
- 5% à la levée des réserves notifiées à la réception,
- 5% à la fin de l'année de parfait achèvement, cautionnables

19.1.11 ACCEPTATION DES FACTURES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Le paiement de chaque terme est également conditionné par la remise de l'ensemble des documents demandés à chaque terme de paiement et/ou spécifiés dans les documents applicables au présent marché.

Après avis du MAITRE D'ŒUVRE, ou sur sa consultation, le MAITRE D'OUVRAGE a contractuellement le droit de différer tout paiement si l'Entrepreneur n'a pas satisfait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles légales, réglementaires, administratives, financières ou techniques.

19.1.12 PAIEMENT DES FACTURES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Par virement à 45 jours fin de mois, date de réception de factures conformes chez EDEIS SAS.

19.1.13 CO-TRAITANCE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Au cas où un lot serait attribué à un groupement d'ENTREPRISES, ce groupement ouvrira obligatoirement, un mois avant la première situation de travaux, un compte bancaire commun, sur lequel le MAITRE D'OUVRAGE paiera les situations.

ARTICLE 19.3 DELAI DE REMISE DE LA SITUATION

19.3.1 DELAI DE REMISE DE LA SITUATION (ARTICLE MODIFIE)

Proposition de situations mensuelles d'avancement des travaux transmises le 20 de chaque mois courant par mail ou courrier.

Toute situation remise après le 20 du mois sera examinée le mois suivant, le délai de règlement pouvant alors être prolongé d'autant sans que cela ne puisse donner lieu à réclamation.

En cas d'erreur manifeste de l'entreprise dans son état de situation la rendant non conforme à l'avancement réel du projet, la situation sera rejetée et devra être reprise pour le mois suivant.

Le Maître d'œuvre assurera la diffusion au Maître d'Ouvrage pour le 30 de chaque mois.

Aucune situation ne devra être diffusée directement entre l'entreprise et le maître d'ouvrage sans avoir au préalable reçu la validation du Maître d'œuvre.

ARTICLE 19.4 VERIFICATION DE LA SITUATION – DECOMPTE PROVISOIRE – PROPOSITION D'ACOMPTE

19.4.1.6 (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Dans le cas de mauvaise exécution des ouvrages donnant lieu à un refus des travaux par l'Architecte, le Maître d'Œuvre, ou par le Maître d'Ouvrage, seront appliquées des retenues provisoires dont le montant sera égal à la valeur des ouvrages correspondants. Ces retenues seront libérées après exécution des travaux de mise en conformité.

Le paiement d'un acompte sur situation ne signifie pas l'acceptation définitive des travaux concernés.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	36 / 51

ARTICLE 19.5 PROJET DE DECOMPTE FINAL

19.5.1 (ARTICLE MODIFIE)

Après achèvement des travaux, chaque Entrepreneur établit un projet de décompte final, faisant ressortir le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du CCPM, et qui auront fait l'objet d'un accord écrit préalable du MAITRE D'OUVRAGE.

Il doit être remis au MAITRE D'ŒUVRE dans les 30 jours à compter de la date de réception des travaux.

Le MAITRE D'OUVRAGE réalisera la synthèse des pénalités déductibles qui sont applicables à l'entreprise et proposera également sa vision du décompte générale définitif.

Les travaux supplémentaires ou en déduction feront l'objet d'un décompte séparé et devront pour être pris en considération, porter la date de l'ordre du MAITRE D'ŒUVRE correspondant.

A ce décompte final, seront joints les plans d'exécution des ouvrages et les modifications éventuellement apportées en cours de travaux.

ARTICLE 19.6 VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL - ETABLISSEMENT DU DECOMPTE GENERAL

19.6.1 (ARTICLE COMPLETE)

Le projet de décompte final présenté par l'Entrepreneur sera vérifié par le MAITRE D'ŒUVRE en tenant compte notamment le cas échéant :

- Des pénalités de retard applicables à l'Entrepreneur,
- Du règlement des dépenses d'intérêt commun (compte prorata),
- Des travaux prévus au marché de l'Entrepreneur et qui, par suite de défaillance de celui-ci, ont du être exécutés par d'autres Entrepreneurs. Dans ce cas, les sommes déduites seront égales aux commandes ayant dues être engagées par le MAITRE D'OUVRAGE auprès de celles-ci.
- Des travaux prévus au marché de l'Entrepreneur et non exécutés. Dans ce cas, les déductions seront calculées suivant le prix de base de chaque ouvrage ou en appliquant les prix unitaires du marché aux quantités d'ouvrages non exécutés.

Le projet de décompte final présenté par l'Entrepreneur sera reconnu recevable aux conditions suivantes :

- Fourniture du PV de levée de réserves,
- Fourniture du quitus du prorata et des frais de dossier,
- Fourniture de l'avancement détaillé poste par poste selon le cadre de décomposition.

Dès lors que ces trois conditions sont respectées, le MAITRE D'ŒUVRE pourra transmettre au MAITRE D'OUVRAGE le projet de décompte général pour notification et le délai de notification démarrera à partir de ce moment-là.

19.6.2 (ARTICLE MODIFIE)

Le MAITRE D'OUVRAGE notifiera à l'Entrepreneur le décompte général dans un délai de 45 jours à dater de la réception du projet de décompte final définis aux conditions à l'art 19.6.1 par le MAITRE D'ŒUVRE.

19.6.3 (ARTICLE MODIFIE)

L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte général qui devient alors le décompte général et définitif.

Il est expressément précisé que le défaut de réponse du MAITRE D'OUVRAGE dans le délai précité vaudra refus du projet de décompte général concerné.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	37 / 51

20/ PAIEMENTS

ARTICLE 20.2 AVANCES (ARTICLE MODIFIE)

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire de démarrage ou sur matériel sauf conditions particulières définies dans le marché (CCPM).

ARTICLE 20.3 ACOMPTE (ARTICLE COMPLETE)

20.3.4 (ARTICLE AJOUTE)

Un acompte à la commande sera possible contre remise d'une garantie à première demande ou d'une caution bancaire de restitution d'acompte

En cas d'acomptes à la commande celui-ci devra être remboursé en totalité avant les 60% d'avancement.

ARTICLE 20.5 RETENUE DE GARANTIE (ARTICLE COMPLETE)

Une retenue de garantie sera effectuée sur chaque état de situation (ou facture) présenté par l'Entrepreneur et sera obligatoire sauf conditions particulières définies dans le marché (CCPM).

Le montant de cette retenue est fixé à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du marché indiqué dans la soumission, augmenté des avenants éventuels, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de la signature du marché) étant incluse.

L'Entrepreneur pourra remplacer cette retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, émanant d'un établissement bancaire de premier rang ayant son siège social en France, produite au plus tard avec la présentation de la première situation de travaux.

Elle sera entièrement libérée à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, si l'Entrepreneur a entièrement satisfait à ses engagements.

ARTICLE 20.7 GARANTIE DE BONNE FIN (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire de bonne fin garantissant la parfaite exécution par l'Entrepreneur de ses obligations au titre des Documents Contractuels.

A ce titre, l'Entrepreneur reconnaît l'absence de remise par ses soins de ladite garantie sera constitutive d'une inexécution d'une gravité suffisante pour justifier un refus par le Maître d'Ouvrage d'exécuter son obligation de remettre la garantie de paiement visée à l'article 20.10 ci-après.

Cette garantie prendra la forme d'une garantie à première demande émis par une banque de premier plan ayant son siège social en France bénéficiant d'un rating satisfaisant pour le Maître d'Ouvrage et couvrant 20% du montant total du marché, et conforme au modèle annexé au présent CCAP.

ARTICLE 20.8 GARANTIE DE PAIEMENT (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

La garantie de paiement, prévue à l'article 1799-1 du Code civil, prendra, au choix du Maître d'Ouvrage, soit la forme d'une délégation des prêteurs visés à l'article 22.5.2 au paiement des sommes dues à l'Entrepreneur ou d'un mécanisme d'indication de paiement ou toute autre garantie résultant d'une stipulation particulière, soit la forme d'un cautionnement bancaire.

ARTICLE 20.9 RETENUE FORFAITAIRE LEVEE DE RESERVES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Une retenue forfaitaire de 5% du montant du marché est effectuée en fin de travaux. Cette retenue, distincte de la retenue de garantie, est libérée à la signature du Procès-Verbal de Réception et du Procès-Verbal de levée de réserves, si l'entreprise fournit les documents prévus et **notamment le DOE actualisé**.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	38 / 51

ARTICLE 20.10 SUSPENSION DES TRAVAUX A L'INITIATIVE DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut suspendre les travaux pour défaut de paiement, sauf dans le cas où LE MAITRE D'OUVRAGE n'aurait pas procédé au règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours après échéance de la facture considérée comme conforme par le MAITRE D'ŒUVRE.

21/ CONTESTATIONS

21.1 MISE EN DEMEURE (ARTICLE MODIFIE)

Lorsqu'une des Parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre Partie la met en demeure d'y satisfaire dans un délai de sept (7) jours calendaires.

21.2 Règlement des contestations (ARTICLE COMPLETE)

Lorsque le litige n'a pas pu trouver de solution amiable, il est porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant toutes autres clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'Entrepreneur.

22/ RESILIATION- SUSPENSION

ARTICLE 22.0 SUSPENSION (ARTICLE AJOUTE)

Le Maître d'Ouvrage peut décider de suspendre, par LRAR, la réalisation des travaux uniquement dans les hypothèses suivantes :

- non obtention d'une autorisation administrative relative au Projet ;
- recours contre le permis de construire relatifs au Projet, ou retrait ;
- dépassement du budget global de travaux de plus de 20% ;
- suspension du financement du projet de travaux par les Prêteurs ou refus dudit financement.

Si cette suspension perdurait au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'un des événements précités, chacune des parties, pourra décider de résilier le présent contrat, sans avoir besoin de motiver sa décision, et sans indemnité.

En effet, faute pour les parties d'avoir trouvé un accord sur la suite de l'exécution du contrat, la partie qui le souhaite pourra résilier le présent contrat par le simple envoi d'une lettre recommandée avec AR faisant part de sa décision de résilier à l'autre partie. La résiliation prendra effet au jour de la première présentation de la lettre recommandée.

En cas de résiliation suite à la suspension du contrat, il est procédé alors à la constatation des travaux exécutés à la date de la résiliation. Par dérogation expresse à l'article 1794 du Code civil, l'Entrepreneur aura droit à être indemnisé des frais réels qui en résultent, sans autre indemnité, à charge pour l'Entrepreneur d'en justifier expressément auprès du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 22.1 RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR

22.1.2.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT (ARTICLE COMPLETE)

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du MAITRE D'OUVRAGE, sans aucune formalité judiciaire ni mise en demeure, par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entrepreneur ou ses ayant-droit ne pouvant prétendre à une indemnité quelconque, dans les cas énumérés ci-après :

1. Dans le cas de faillite de l'entrepreneur, sauf acceptation par le MAITRE D'OUVRAGE des offres qui peuvent, éventuellement, lui être faites par les créanciers pour la continuation des travaux,
2. Dans le cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise,
3. Dans le cas de non-approbation par le MAITRE D'OUVRAGE d'un transfert du contrat, au cas où s'effectuerait une cession d'entreprise,

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	39 / 51

4. Dans le cas où l'Entrepreneur ne pourrait justifier de l'une ou plusieurs des obligations spécifiées dans le dossier d'appel d'offres, telles que l'assurance contre les accidents, les cotisations de Sécurité Sociale, Allocations familiales, Congés payés et Responsabilité décennale.
5. Dans le cas de négligence ou d'incapacité de l'Entrepreneur pour se conformer, soit aux dispositions du projet, soit aux ordres de service écrits du MAITRE D'ŒUVRE, après lettre recommandée ou mise en demeure d'y satisfaire, dans un délai qui, sauf cas d'urgence, ne serait pas inférieur à deux semaines.
6. Dans le cas où l'Entrepreneur sous-traiterait tout ou partie de son entreprise en infraction avec les dispositions du paragraphe 4.6 et 20.7 du CCAG, ou dans le cas d'une société absorbée par une autre société, ou dissoute volontairement.
7. En cas d'abandon des travaux par l'Entrepreneur (non justifié par un cas de force majeure) pendant une durée de 8 jours, l'Entrepreneur n'ayant pas donné suite au courrier recommandé ou mise en demeure de reprise des travaux ou y donnant suite en exécutant ces travaux avec une lenteur manifeste.
8. Dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux.
9. Dans le cas de retard de l'Entreprise lorsque le retard est tel que les pénalités pour retard excèdent les 5 % du montant de son marché.
10. Dans le cas de retard de l'Entreprise de plus de deux (2) mois par rapport au calendrier d'exécution pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Le marché peut également être résilié de plein droit au gré du MAITRE D'OUVRAGE, après une mise en demeure restée infructueuse pendant sept (7) jours, par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entrepreneur ou ses ayants-droits ne pouvant prétendre à une indemnité quelconque, dans les cas énumérés ci-après :

1. Dans le cas où la partie qui devait désigner un représentant ne l'a pas fait selon dispositions du paragraphe 6.2
2. Dans le cas de non-production des documents prévus au 5.4.1 pour la carte d'identification professionnelle et au 5.4.2 en cas de détachement de salariés

En cas de résiliation du marché aux torts de l'Entrepreneur, celui-ci sera redevable à l'égard du Maître d'Ouvrage, d'une pénalité, non libératoire, d'un montant égal à 10% du montant total du marché le tout sans préjudice de tous dommages-et-intérêts que le Maître d'Ouvrage pourrait solliciter.

ARTICLE 22.1.3. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

22.1.3.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DU MAITRE DE L'OUVRAGE (ARTICLE COMPLETE)

Le Maître d'Ouvrage aura la faculté de résilier le Marché, sans que l'Entrepreneur n'ait manqué à ses obligations contractuelles, en présence de tout événement imprévisible et irrésistible et pour tout autre motif d'ordre technique ou financier.

Il est procédé alors à la constatation des travaux exécutés à la date de la résiliation. Par dérogation expresse à l'article 1794 du Code civil, l'Entrepreneur aura droit à être indemnisé des frais réels qui en résultent, sans autre indemnité, à charge pour l'Entrepreneur d'en justifier expressément auprès du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 22.2. RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE

22.2.1 (ARTICLE COMPLETE)

Le marché est résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, dans les cas prévus au CCAG, étant précisé que le cas de force majeure rendant impossible la poursuite du chantier devra avoir eu une durée supérieure à six (6) mois pour pouvoir être une cause de la résiliation de plein droit du marché, sauf à ce que les Parties décident expressément de la poursuite du marché.

ARTICLE 22.4. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	40 / 51

22.4.1.1 CONSTATATION DE L'ETAT DES TRAVAUX (ARTICLE COMPLETE)

Dans tous les cas de résiliation il sera procédé à la diligence du Maître d'Ouvrage, à la réception des travaux, l'Entrepreneur y étant dûment appelé. Il est précisé que ladite réception sera réputée contradictoire à l'égard de l'Entrepreneur qui bien que dûment convoqué, ne serait pas présent.

L'Entrepreneur ne peut refuser de céder au Maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires, les matériels construits spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou, à défaut d'accord amiable, à ceux fixés à dire d'expert.

Le Maître d'Ouvrage pourra, en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'Entrepreneur. Les excédents de dépenses et préjudices directs ou indirects qui pourraient découler de cette résiliation seront alors à la charge de l'Entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues tant au titre des situations en cours de règlement que des retenues de garantie, cautionnées ou non, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans tous les cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'Entrepreneur garantit au Maître d'Ouvrage le droit et la possibilité d'utiliser les procédés brevetés ou les brevets pour permettre l'achèvement des travaux, par quelque entreprise que ce soit, et laisser à sa disposition tous les matériels, plans, etc. nécessaires.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes (magasins, bureaux, etc.) dans le délai de huitaine au plus tard à dater de la demande faite par le Maître d'Ouvrage de libérer le chantier.

A défaut pour l'Entrepreneur de libérer le chantier à l'expiration de ces quinze jours, il sera expulsé par simple ordonnance de Référé, le matériel restant sur le chantier et non repris par le Maître d'Ouvrage sera séquestré aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

ARTICLE 22.5. CESSION – SUBSTITUTION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

22.5.1 CESSION

Le Maître d'Ouvrage sera en droit de céder tout ou partie du marché ou de se substituer tout personne de son choix dans le bénéfice du marché. Il y aura solidarité entre le cédant et le cessionnaire ou entre le substituant et le substitué sauf s'il est produit par le cessionnaire ou le substitué une garantie de paiement conforme à la réglementation.

L'Entrepreneur ne pourra céder tout ou partie du marché qu'avec l'accord écrit et préalable du Maître d'Ouvrage. Le cessionnaire proposé par l'Entrepreneur devra fournir toutes les garanties dues au titre du marché et de la réglementation.

22.5.2. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage a informé l'Entrepreneur du fait qu'il envisage de financer les travaux de construction dans le cadre d'un contrat d'un financement bancaire auprès d'une ou plusieurs banques (les "**Prêteurs**").

Afin de permettre la mise en place de ce financement, les Parties s'engagent à collaborer afin que le Maître d'Ouvrage puisse mettre en place ledit financement et de permettre au Maître d'Ouvrage de respecter les conditions posées au tirage du financement concerné. A cette fin, l'Entrepreneur reconnaît et accepte de négocier de bonne foi :

- en cas de demande des Prêteurs en ce sens, certaines garanties et /ou assurances supplémentaires ou spécifiques (y compris en ce qui concerne la notation des assureurs) ;
- avec le Maître d'Ouvrage et les Prêteurs un accord direct, sous une forme acceptable par les Prêteurs, qui portera notamment sur (i) les sûretés mises en place par les Prêteurs sur les créances détenues par le Maître d'ouvrage sur l'Entrepreneur au titre du présent contrat, et (ii) les modalités d'exercice par l'Entrepreneur de ses droits à suspension et résiliation du présent contrat et par les Prêteurs de leurs droits à remédiation des manquements de l'Entrepreneur et à la substitution du Maître d'Ouvrage par une entité désignée par les Prêteurs. Dans ce cas, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le présent marché se poursuivra automatiquement entre les banques de financement, ou à toute entité qu'elles désigneraient, et l'Entrepreneur aux mêmes clauses et conditions. L'Entrepreneur sera informé sans délai de la cession ou de la substitution.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	41 / 51

23/ ASSURANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23.0 DISPOSITIONS GENERALES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

23.0.1 CHOIX ASSURANCE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Toutes les assurances de l'Entrepreneur devront être souscrites auprès d'entreprises d'assurance figurant parmi les leaders, en termes de chiffre d'affaires sur le marché de l'assurance construction, ou satisfaisant à un rating Standard & Poor's qui ne saurait être inférieur à « A- ».

23.0.2 RENONCIATION A RECOURS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'entreprise renoncera à tous recours contre le Maître de l'Ouvrage en ce qui concerne l'application, l'étendue et les limites des polices que ce dernier pourrait souscrire et qui pourraient bénéficier aux Intervenants dans la réalisation de l'opération. L'entreprise obtiendra la même renonciation de la part des sous-traitants.

23.0.3 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Les polices d'assurance décrites ci-dessous ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le Maître de l'Ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités de l'entreprise qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres garanties.

L'entreprise fera son affaire de toutes assurances qu'elle souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le Maître de l'Ouvrage.

En outre, si le Maître d'Ouvrage se voyait imposer une surprime dans son programme d'assurance, du fait notamment :

- d'absence ou d'insuffisance de qualification,
- l'utilisation de techniques ne respectant pas les normes en vigueur en France en matière de construction,
- de non-respect des exigences posées par le présent marché en terme de plafond de garantie au titre de la police RC décennale,
- de validité des attestations présentées par l'entreprise, sur la base des critères posés par le présent marché et ci-dessus stipulés.
- de réserves non levées du bureau de contrôle ou et/ou figurant au PV de réception,

ARTICLE 23.1 ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLETE)

L'Entreprise ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant et après travaux.

La garantie doit être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être aux niveaux suivants :

Garanties	Entreprise de gros- œuvre/ structure	Entreprise des autres corps d'état
Tous dommages confondus	10 000 000 €	3.000.000 €
Dont dommages matériels et immatériels, y compris ceux dus à l'incendie, explosion et dégât des eaux	10 000 000 €	3.000.000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs (DINC)	4 000 000 €	300.000 €
Dont pollution accidentelle	4 000 000 €	300.000 €

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent par sinistre avant réception et par sinistre et par an après réception ainsi que pour les « DINC » et la pollution accidentelle.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	42 / 51

ARTICLE 23.2 ASSURANCES DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE (ARTICLE COMPLETE)

L'Entreprise ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Ce contrat doit comporter les garanties suivantes :

- a) Risques d'effondrement et/ou menace d'effondrement avant réception,
- b) Dégâts des eaux et incendie sur chantier avant réception,
- c) RESPONSABILITE DECENNALE au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, et ses textes subséquents, notamment l'ordonnance 2005-658 du 8 juin 2005, le décret 2008-1466 du 22 décembre 2008 et l'arrêté du 19 novembre 2009 ;
- d) BON FONCTIONNEMENT minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792.3 du Code Civil,
- e) DOMMAGES IMMATERIELS consécutifs à sinistres découlant des alinéas a) b) c) et d) ci-dessus,
- f) avec extension aux DOMMAGES CONSECUTIFS AUX TRAVAUX NEUFS, subis par les parties anciennes de la construction, non totalement incorporées aux ouvrages neufs au sens de l'article L243-1-1 du Code des Assurances (dans le cas d'opération de travaux sur existants).

La police s'appliquera sans restrictions ni limites, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels.

Les garanties doivent être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Dès lors que les travaux entrent dans le champ d'application de l'obligation d'assurance au titre des article L 241-1 et s du Code des Assurances, le Maître d'Ouvrage ou son mandataire souscrira pour le compte des constructeurs traitant avec le maître de l'ouvrage, une police RC décennale collective tel que visé par les articles R 243-1 et suivants du Code des Assurances dénommée communément, Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) dont la garantie, au titre de la Responsabilité Civile Décennale entreprises traitant directs (article 1792 à 1792-2) comportera une franchise à hauteur de 3M €, 6M € ou 10M € selon les recommandations de la FFSA (Nomenclature FFSA circulaire du 13 juillet 2012)

Le Maître de l'ouvrage fera ses meilleurs efforts afin que le plafond de garantie au titre du contrat CCRD ne soit pas inférieur au coût de construction déclaré par le Maître de l'ouvrage, hormis en matière d'habitation, où il sera fixé au montant des réparations.

D'ores et déjà, les membres du groupement traitant avec le maître de l'ouvrage, s'engagent à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître de l'ouvrage auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour son compte, conformément à l'Article L 112-1 du Code des Assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 23.4 ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIER (ARTICLE COMPLETE)

Le maître de l'ouvrage peut souscrire un contrat tous risques chantier. Dans ce cas, modalités et de l'étendue des garanties souscrites sont détaillées ci-dessous.

L'opération fera l'objet d'une police dite « Tous Risques Chantier », souscrite par le Maître d'Ouvrage.

Les garanties de cette police bénéficieront tant l'entreprise qu'à ses sous-traitants sauf les fournisseurs et fabricants n'intervenant pas directement sur le site, et les sociétés de gardiennage.

Cette police garantit, pendant la période d'exécution et jusqu'au plus tard à la réception ou la première occupation, tous dommages matériels atteignant l'ouvrage assuré quelle qu'en soit l'origine, sous réserve des exclusions ci-après.

La prime sera à la charge exclusive du Maître de l'Ouvrage. L'entreprise ne devra donc inclure dans son offre aucun coût d'assurance relatif à ce type de garantie.

Les indemnités seront réglées hors taxes.

Outre les exclusions classiques (notamment celles relatives aux risques atomiques, à la guerre, à la fraude, à l'amélioration, aux malfaçons, etc...) et toutes autres exclusions plus spécifiques que pourrait imposer l'assureur, il est spécifié que cette police ne couvrira pas :

- LES DOMMAGES AUX INSTALLATIONS MATERIELS, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE CHANTIER,
- LES PERTES FINANCIERES (PERTES D'EXPLOITATION, FRAIS D'IMMOBILISATION, PENALITES, ETC.) QUE POURRAIENT SUBIR LES INTERVENANTS OU DONT ILS AURAIENT A REPENDRE.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	43 / 51

Imputation de la franchise :

La police comportera une franchise qui ne sera pas supérieure à [XX]€ par sinistre.

Cette franchise ne sera en aucun cas supportée par le Maître d'ouvrage. Elle sera prise en charge par l'intervenant responsable du sinistre.

A défaut de déterminer le responsable, elle sera prise en charge par le titulaire du ou des lot(s) endommagé(s).

Si un sinistre affecte plusieurs lots, la franchise sera répartie au prorata des montants des travaux de réparation de chacun des lots endommagés.

L'entreprise prendra en charge la réparation de son lot sinistré et supportera la quote part de franchise correspondante.

Si les dommages atteignant son ouvrage sont le fait d'une tierce entreprise, il lui appartiendra d'exercer un recours contre elle pour obtenir le remboursement de sa quote-part de franchise.

Si l'entreprise ne prend pas en charge la réparation de son lot, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une tierce entreprise, sans que celui-ci puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties relatives à son lot.

Le Maître de l'Ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation si celui-ci est inférieur, majoré de la TVA applicable.

Pour les dommages aux « existants », dans le cas où la responsabilité du sinistre ne pourra être établie, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever sur le compte prorata le montant de la franchise ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur à la franchise. Le gestionnaire du compte prorata aura la charge de répartir ce montant entre les constructeurs concernés. Une provision en vue du règlement de ces sinistres sera conservée tant que ceux-ci ne seront pas réglés.

ARTICLE 23.5 ASSURANCES DES SOUS-TRAITANT (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur fera son affaire de s'assurer que ses sous-traitants sont titulaires de garanties suffisantes.

Les stipulations de la police desdits sous-traitant devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la RC décennale des constructeurs au sens de l'Art 1792 et 1792-2 du Code civil.

Conformément à la recommandation FFSA N° 22/2015 du 09 avril 2015, le déclenchement de la garantie sera stipulé en base fait dommageable au sens de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

L'Entrepreneur devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants à mesure de leur désignation.

Pour l'agrément des sous-traitants, l'Entrepreneur confirmera par écrit au maître d'ouvrage qu'il a vérifié leurs attestations d'assurance que celles-ci sont appropriées aux risques du chantier tant au niveau des montants que de la portée des garanties. A défaut, il sera garant des dommages que ses sous-traitants pourraient causer aux tiers.

ARTICLE 23.6 JUSTIFICATION DES POLICES SOUSCRITES PAR L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

23.6.1 PRINCIPE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par la clause assurance du présent marché, constituent une clause déterminante du marché.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de ses obligations au titre du présent article, le Maître de l'ouvrage disposera de la faculté de résilier le marché aux torts de l'entreprise.

23.6.2 RESPONSABILITE CIVIL DECENNALE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'entrepreneur, ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement :

- obtiendra que les effets de ses contrats s'exercent effectivement sur les travaux et prestations objet de son marché, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiés.
- joindra à sa soumission, au titre de chacun des contrats ci-dessus, une attestation **conforme CCRD** émanant de la Compagnie d'Assurance conforme aux dispositions de l'article A243-3 du Code des Assurances mentionnant au minimum :
 - l'identité de la Compagnie d'Assurance,
 - le numéro, le type et la date d'effet du contrat,
 - les garanties accordées et leur montant (précisant les activités garanties, qui doivent correspondre au lot réalisé par l'assuré dans le cadre de l'opération de construction* désignée aux Conditions particulières),
 - les différentes franchises prévues,
 - les qualifications, activités, nature des prestations et travaux garantis, qui devront strictement correspondre à l'objet du marché, y compris pour des missions données en sous-traitance,
 - le nom du maître d'ouvrage, l'adresse du chantier, le « coût total de la construction* » et la date d'ouverture de chantier

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	44 / 51

- La mention sur « le coût total de la construction tel que déclaré par le Maître de l'ouvrage » devra stipuler un montant au moins égal au coût de travaux prévisionnel des travaux et honoraires HT déclaré par le Maître de l'ouvrage ou son mandataire,
- la conformité avec les textes visés ci-dessus,
- valable à la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.),
- précisant l'abandon de la règle proportionnelle

Conformément à l'Art A 243-5 du Code des Assurances, au titre de la garantie obligatoire prévue par les articles L. 241-1 et L. 241-2, l'attestation ne doit comporter aucune mention de nature à écarter ou limiter d'une quelconque façon la portée des mentions minimales.

23.6.3 AUTRES RESPONSABILITES CIVILES ET QUALIFICATIONS (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'entrepreneur, ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement :

- obtiendra que les effets de ses contrats s'exercent effectivement sur les travaux et prestations objet de son marché, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiés.
- joindra à sa soumission, au titre de chacun des contrats ci-dessus, une attestation émanant de la Compagnie d'Assurance mentionnant au minimum :
- l'identité de la Compagnie d'Assurance,
 - le numéro, le type et la date d'effet du contrat,
 - les garanties accordées et leur montant,
 - les différentes franchises prévues,
 - les qualifications, activités, nature des prestations et travaux garantis, qui devront strictement correspondre à l'objet du marché, y compris pour des missions données en sous-traitance,

23.6.4 JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Sur simple demande du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances. Le Maître d'Ouvrage pourra suspendre tous paiements, main levée de caution ou règlement pour solde à l'entrepreneur si ce dernier ne produit pas la justification du paiement de l'intégralité des primes afférentes à l'opération. Il devra, de plus, fournir la photocopie du certificat de renouvellement de ses qualifications professionnelles.

ARTICLE 23.7 CONTROLE TECHNIQUE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Une convention de contrôle technique sera signée entre le MAITRE D'OUVRAGE et le contrôleur technique ; l'Entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'Entrepreneur est chargé de la réalisation des S.T. (Spécifications Techniques), et des PEO (plans d'exécution des ouvrages), il devra obtenir le visa du contrôleur technique.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera fait directement par le MAITRE D'OUVRAGE sans retenue à l'Entrepreneur.

ARTICLE 23.8 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Avant tout démarrage des travaux, l'Entrepreneur sera tenu de transmettre au MAITRE D'ŒUVRE, l'ensemble des certificats de qualifications professionnelles correspondants aux travaux à exécuter.

24/ PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Chaque Partie est tenue de respecter les obligations qui lui incombent au titre des lois applicables sur la protection des données à caractère personnel, notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, à compter depuis le 25 mai 2018, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (RGPD) ainsi que tout acte de transposition en droit national, applicable ultérieurement à la signature des présentes.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du non-respect par l'autre Partie de ses propres obligations en vertu de la Législation Applicable.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	45 / 51

Pour la mise en œuvre des présentes, chacune des parties agit comme responsable des traitements liés aux opérations de passation, gestion et exécution du présent contrat et des accords qui en découleront.

A ce titre, les parties seront amenées à collecter et utiliser des données personnelles.

Les traitements sont basés sur la mise en œuvre de mesures précontractuelles et l'exécution contractuelle, le respect d'obligations légales ainsi que le cas échéant, le recueil du consentement.

Les destinataires des données collectées sont :

- Les personnes chargées de la fourniture des services dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Les prestataires de services, experts, avocats, médecins-conseil ;
- Les sous-traitants ;
- Les sociétés affiliées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- Les tiers autorisés (juridictions, autorité de contrôle, services chargés du contrôle (commissaire aux comptes, audit, contrôle interne).

Dans le cadre des présentes, les parties peuvent être amenées, à partager des données à caractère personnel de personnes intéressées à la bonne exécution du présent accord.

Les parties s'engagent à ne collecter et traiter que les données pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités visées.

Les parties s'engagent à veiller à ce que les données qui lui sont transmises soient traitées de manière licite, loyale et transparente eu égard aux finalités des traitements mis en œuvre et s'engage notamment à informer les personnes concernées sur la collecte et le traitement de leurs données, et le cas échéant à obtenir leur consentement, conformément à la Législation Applicable.

Les données personnelles seront conservées a minima pour la durée de la relation contractuelle et pour une durée maximale déterminée en fonction des règles légales de prescription, puis pendant la durée autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire en archivage. Pendant cette période, les parties mettent en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Les parties déclarent mettre en œuvre :

- (i) les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et de la nature, de la portée et du contexte des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques; et
- (ii) En cas de violation de données susceptible d'engendrer un droit pour les personnes concernées, chacune des parties notifiera l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance et s'engage à en informer la partie concernée dans les mêmes conditions, et prendre toutes les mesures et actions nécessaires à la remédiation ou atténuation des effets de l'incident de sécurité ;
- (a) Répondre aux demandes des personnes concernées et à tout type de correspondance, requête ou réclamation des personnes concernées, autorité administrative ou d'un autre tiers autorisé dans le cadre du traitement des données à caractère personnel ;
- (b) Avoir recours uniquement à des prestataires ou sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que les traitements mis en œuvre répondent aux exigences de la Législation Applicable. A cet égard, chacune des parties déclare recourir principalement à des tiers dans les opérations liées à la maintenance et l'hébergement de son système d'information et de ses applications, la gestion de la relation client, la facturation, la digitalisation, l'éditique ou encore l'archivage.

25/ REGLÉMENTATION ANTI-CORRUPTION, FRAUDE ET SANCTIONS INTERNATIONALES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

En application de la loi Sapin II, les parties s'engagent à prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence, notamment en mettant en place un code de bonne conduite accompagné de politiques spécifiques et dédiées, parmi lesquelles un programme de sensibilisation des salariés.

En aucun cas, les Parties ne devront, directement ou indirectement, donner, promettre, accepter de recevoir, accepter ou solliciter de l'argent, des avantages financiers, des cadeaux, ou quoique ce soit ayant une valeur réelle ou implicite pouvant être considéré comme une incitation à commettre un acte, ou s'abstenir de commettre tout acte, qui serait constitutif d'une action ou omission malhonnête, illégale ou d'un abus de confiance, que ce soit en son nom et/ou au nom de l'autre Partie, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans la conduite des affaires, pour lui-même ou pour l'autre Partie, de la part de tout tiers, en particulier des autorités publiques et/ou des fonctionnaires.

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	46 / 51

Toutefois, les Parties reconnaissent que leurs politiques n'interdisent pas les cadeaux d'affaires raisonnables et proportionnés, et notamment, les invitations et autres événements (repas d'affaire, conférences, forums, événements sportifs) organisés dans le cadre de leurs relations commerciales, existantes ou à venir, d'un montant et d'une fréquence raisonnable.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie les politiques et règles applicables en matière de lutte contre la corruption et d'invitation des clients au sein de leur entités. Chacune des Parties s'engage à être en conformité avec sa propre politique lors de l'acceptation de tout cadeau ou participation à tout événement organisé par l'autre Partie, et à confirmer par écrit, si nécessaire, cette position.

Chacune des Parties s'engage, par ailleurs, à informer l'autre dans les meilleurs délais, de la connaissance qu'elle a, de tout élément qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu ou de toute autre nature, à l'occasion de la présente Convention, et à lui fournir toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Les Parties s'engagent également à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie ou de ses filiales.

En cas de non-respect établi par l'une des Parties de l'un des engagements prévus ci-dessus, l'autre Partie pourra résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable, tout ou partie de la présente Convention, sans que cette dernière ne puisse prétendre à aucune indemnisation, et sans préjudice des autres droits que l'autre Partie sera en droit de solliciter en réparation du préjudice subi.

26/ LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

Au titre des obligations légales liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les parties devront identifier le bénéficiaire effectif de la société dédiée, par la production d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie et/ou un extrait Kbis datant de moins de trois (3) mois ou équivalent.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les parties devront mettre à jour et analyser les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de ses clients, en fonction du risque de blanchiment identifié. A ce titre, le Client s'engage à produire, à première demande, tout document requis en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et, notamment, les dispositions des Chapitres I à IV du Livre V du Code Monétaire et Financier.

27/ ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

En acceptant l'invitation à retirer le dossier d'appel d'offres, ou dès réception des éléments d'étude, l'entreprise s'engage à :

- ne pas divulguer l'existence du projet à des tiers.
- ne divulguer aucun document d'appel d'offres ou de cahier des charges à des tiers.
- restreindre la diffusion de ces documents, à l'intérieur de sa société, aux collaborateurs participant effectivement à son étude.
- ne pas utiliser quelconque des informations qu'elle recueillerait de la part du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un prestataire, à d'autres fins que de remettre une proposition commerciale.

De plus, elle accepte de signer l'engagement de confidentialité en annexe vis-à-vis du maître d'ouvrage.
Le présent engagement s'entend sans limite dans le temps, sauf obligation légale opposable au présent marché.

28/ STIPULATIONS DIVERSES (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

ARTICLE 28.1 EVENEMENT JURIDIQUE OU FINANCIER POUR L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur doit signaler au Maître d'Œuvre et au Maître d'ouvrage, sans aucun délai, tout événement juridique ou financier majeur qui concerne son entreprise.

A savoir, notamment :

- la vente de l'entreprise, sa reprise,
- toute situation d'état de cessation de paiements,
- une mise en redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde, et dans ce cadre d'informer très régulièrement de toute décision de justice concernant une poursuite d'activité avec plan de continuation, mise en liquidation,

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	47 / 51

- nomination d'une mandataire judiciaire, administrateur judiciaire. L'Entrepreneur fournira spontanément ces informations et à simple demande les coordonnées du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.
- devra à simple demande donner des informations sur le règlement de ses fournisseurs pour les fournitures liées à l'ouvrage,
 - devra à simple demande donner des informations sur le règlement de ses sous-traitants,

Il devra entre outre informer ses fournisseurs, sans délai, liés à l'opération des événements de mise en redressement, de procédure de sauvegarde, afin qu'ils aient l'information, à temps, pour pouvoir inscrire leur créance au passif.

ARTICLE 28.2 EVENEMENT JURIDIQUE OU FINANCIER POUR LES FOURNISSEURS DE L'ENTREPRENEUR (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'Entrepreneur doit signaler au Maître d'Œuvre et au Maître d'ouvrage, sans aucun délai, tout événement juridique ou financier majeur qui concerne un de ses fournisseurs.

A savoir, notamment :

- toute situation d'état de cessation de paiements,
- une mise en redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde, ou liquidation,
- tout sinistre d'importance du fournisseur ou du fabricant sur des matériaux, composants ou équipements similaires à l'opération

ARTICLE 28.3 IMPREVISION (ARTICLE COMPLEMENTAIRE)

L'article 1195 du Code civil prévoit, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, la possibilité pour les parties à un contrat de demander une renégociation de leur accord dans l'hypothèse d'un changement de circonstances imprévisibles lors de sa conclusion rendant l'exécution excessivement onéreuse pour la partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.

L'Entrepreneur accepte expressément d'assumer le risque de survenance de tout changement de circonstances et notamment, toute modification des coûts et délais de production de matières premières, toute pandémie, tel qu'envisagé dans cette disposition à laquelle il renonce expressément et irrévocablement.

29/ PROPRIETE INTELLECTUELLE

La conclusion du présent CCAP emporte cession à titre exclusif au profit du Maître d'Ouvrage, en contrepartie du prix du marché, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale afférents aux travaux et ouvrages du programme de travaux, à savoir, les travaux, créations ou autres éléments, créés et/ou réalisés par l'Entrepreneur, seul ou en collaboration avec d'autres, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les droits de propriété intellectuelle sur les études, esquisses, analyses, rapports, notes, dessins, graphismes, plans, croquis, photographies des bâtiments et ouvrages, œuvres architecturales, images des ouvrages de bâtiment faisant l'objet de la gigafactory VERKOR, et/ou documents de nature technique, commerciale ou autre, textes, brochures, documentations, chartes (notamment graphiques) et logos réalisés dans le cadre de l'exécution du présent CCAP et du programme de travaux (ci-après les « **Éléments de Propriété Intellectuelle** »), sous quelque forme et sur quelque support que ce soit et qui seraient susceptibles de protection par des droits de propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur réalisation et notamment tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle (ci-après désignés les « **Droits de Propriété Intellectuelle** »).

La présente cession est conclue pour un prix correspondant à 5% du prix du marché.

La présente cession est conclue pour le monde entier et pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle.

La présente cession est accordée pour une exploitation des Éléments de Propriété Intellectuelle à titre gratuit ou onéreux et comprend :

- o Le droit de reproduire les Éléments de Propriété Intellectuelle, en toute ou partie, sans limitation du nombre de reproduction, sur tout support, notamment, sur tout support papier, électronique, numérique, analogique ou digital, magnétique ou autrement exploitable par l'informatique ;
- o Le droit de représenter les Éléments de Propriété Intellectuelle, en toute ou partie, sans limitation du nombre de représentation, par tout procédé ;
- o Le droit de diffuser les Éléments de Propriété Intellectuelle, en toute ou partie, dans tous les pays, pour tout public, par tout procédé et sur tout support ;
- o Le droit d'adapter les Éléments de Propriété Intellectuelle, y compris le droit d'ajouter, retirer, combiner, de faire évoluer ou modifier tout élément des Éléments de Propriété Intellectuelle, d'intégrer les Éléments de Propriété

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	48 / 51

Intellectuelle, en tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, par tous moyens ou procédés sous réserve du respect du droit moral de l'auteur ;

- Le droit de traduire les Eléments de Propriété Intellectuelle en toutes langues et tous langages informatiques, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur ;
- Le droit de céder tout ou partie des Droits de Propriété Intellectuelle ci-dessus à tout tiers.

Le Maître d'Ouvrage sera seul titulaire du droit de déposer et de protéger sous réserve du respect du droit moral de l'auteur et des droits de l'inventeur, les Droits de Propriété Intellectuelle issus des Eléments de Propriété Intellectuelle le cas échéant en procédant, en son seul nom et/ou au nom d'un tiers de son choix, à tout dépôt (y compris le dépôt d'Enveloppe Soleau), auprès de tout registre de marques, brevets, dessins et modèles et/ou tous autres registres similaires, en France ou à l'étranger.

L'Entrepreneur ne peut donc plus utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle, à compter de la présente cession, sauf pour la promotion de son activité.

L'Entrepreneur garantit être titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires à la cession telle que visée au présent article et garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes contestations, revendications et/ou réclamations concernant les fournitures, matériaux, procédés, moyens utilisés pour l'exécution des travaux et, plus généralement, concernant les Eléments de Propriété Intellectuelle émanant d'employés de l'Entrepreneur, de ses cocontractants et/ou de tiers, sur le fondement de droits de propriété intellectuelle, de la concurrence déloyale ou du parasitisme, ou de la violation des droits de ces personnes.

En conséquence, en cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur interviendra à l'instance et indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages et intérêts ou indemnités de quelque nature que ce soit qui seraient mis à la charge du Maître d'Ouvrage, ainsi que des frais supportés par le Maître d'Ouvrage (y compris les frais de conseils), dans le cadre d'une action judiciaire ou d'un protocole transactionnel.

30/ LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG

Les chapitres dérogés/Modifiés/complétés du présent CCAG suivent la nomenclature du CCAG issu de la norme NF P 03-001.

Pour récapitulation, les dérogations/Modifications/Compléments explicitées dans les articles désignés du CCAP sont les suivantes :

- Paragraphe 1.1 du CCAP = article 1.1 du CCAG
- Chapitre 3 du CCAP = Chapitre 3 du CCAG
- Paragraphe 4.0 du CCAP = ajout
- Paragraphe 4.1 du CCAP = article 4.1 du CCAG
- Paragraphe 4.2.1 du CCAP = article 4.2.1 du CCAG
- Paragraphe 4.3.1 du CCAP = article 4.3.1 du CCAG
- Paragraphe 4.3.3 du CCAP = ajout
- Paragraphe 4.6.1 du CCAP = article 4.6.1 du CCAG
- Paragraphe 4.6.3 du CCAP = article 4.6.3 du CCAG
- Paragraphe 4.6.4 du CCAP = article 4.6.4 du CCAG
- Paragraphe 4.7 du CCAP = article 4.7 du CCAG
- Paragraphe 4.8 du CCAP = ajout
- Paragraphe 4.9 du CCAP = ajout
- Paragraphe 5.3.8 du CCAP = article 5.3.8 du CCAG
- Paragraphe 5.4 du CCAP = article 5.4 du CCAG
- Paragraphe 5.5 du CCAP = ajout
- Paragraphe 6.1 du CCAP = article 6.1 du CCAG
- Paragraphe 6.2.0 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 6.3.1 du CCAP = article 6.3.1 du CCAG
- Paragraphe 6.3.3 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 6.4 du CCAP = article 6.4 du CCAG
- Paragraphe 6.5 du CCAP = ajout
- Paragraphe 7.1 du CCAP = article 7.1 du CCAG
- Paragraphe 7.4 du CCAP = article 7.4 du CCAG
- Paragraphe 7.8 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 7.9 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 7.10 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 8.2 du CCAP = article 8.2 du CCAG
- Paragraphe 8.3 du CCAP = article 8.3 du CCAG
- Paragraphe 8.4 du CCAP = article 8.4 du CCAG
- Paragraphe 8.5 du CCAP = ajout
- Paragraphe 8.6 du CCAP = ajout
- Paragraphe 8.7 du CCAP = ajout
- Paragraphe 8.8 du CCAP = ajout
- Paragraphe 8.10 du CCAP = ajout

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	49 / 51

- Paragraphe 9.1.2 du CCAP = article 9.1.2 du CCAG
- Paragraphe 9.1.6 du CCAP = article 9.1.6 du CCAG
- Paragraphe 9.3 du CCAP = article 9.3 du CCAG
- Paragraphe 9.3 du CCAP = article 9.3 du CCAG
- Paragraphe 9.4.1.2.5 du CCAP = article 9.4.1.2.5 du CCAG
- Paragraphe 9.4.4 du CCAP = article 9.4.4 du CCAG
- Paragraphe 9.5 du CCAP = article 9.5 du CCAG
- Paragraphe 9.5.1 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 9.6.1 du CCAP = article 9.6.1 du CCAG
- Paragraphe 9.8 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 9.9 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 10.1.1.1 du CCAP = article 10.1.1.1 du CCAG
- Paragraphe 10.1.1.2 du CCAP = article 10.1.1.2 du CCAG
- Paragraphe 10.1.1.3 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 10.1.2 du CCAP = article 10.1.2 du CCAG
- Paragraphe 10.2 du CCAP = article 10.2 du CCAG
- Paragraphe 10.3.1.1 du CCAP = article 10.3.1.1 du CCAG
- Paragraphe 10.3.1.3 du CCAP = article 10.3.1.3 du CCAG
- Paragraphe 10.3.1.4 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 11.1.1 du CCAP = article 11.1.1 du CCAG
- Paragraphe 11.1.2 du CCAP = article 11.1.2 du CCAG
- Paragraphe 11.5 du CCAP = article 11.5 du CCAG
- Paragraphe 12.0 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 12.3 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 12.4 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 13.3 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 13.4 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 14.1 du CCAP = article 14.1 du CCAG
- Paragraphe 14.2 du CCAP = article 14.2 du CCAG
- Paragraphe 14.3 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 15.1 du CCAP = article 15.1 du CCAG
- Paragraphe 15.2 du CCAP = article 15.2 du CCAG
- Paragraphe 15.3 du CCAP = article 15.3 du CCAG
- Paragraphe 15.5 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 16.3 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 17.1.1 du CCAP = article 17.1.1 du CCAG
- Paragraphe 17.1.5 du CCAP = article 17.1.5 du CCAG
- Paragraphe 17.1.6 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 17.1.7 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 17.2 du CCAP = article 17.2 du CCAG
- Paragraphe 17.2.2.3 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 17.2.2.4 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 17.2.5 du CCAP = article 17.2.5 du CCAG
- Paragraphe 17.2.6 du CCAP = article 17.2.6 du CCAG
- Paragraphe 17.2.7 du CCAP = article 17.2.7 du CCAG
- Paragraphe 17.4 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 17.5 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 17.6 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 18.1 du CCAP = article 18.1 du CCAG
- Paragraphe 19.0 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.1.0 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.1.8 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.1.9 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.1.10 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.1.11 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.1.12 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.1.13 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 19.3.1 du CCAP = article 19.3.1 du CCAG
- Paragraphe 19.4.1.6 du CCAP = article 19.4.1.6 du CCAG
- Paragraphe 19.5.1 du CCAP = article 19.5.1 du CCAG
- Paragraphe 19.6.1 du CCAP = article 19.6.1 du CCAG
- Paragraphe 19.6.2 du CCAP = article 19.6.2 du CCAG
- Paragraphe 19.6.3 du CCAP = article 19.6.3 du CCAG
- Paragraphe 20.2 du CCAP = article 20.2 du CCAG
- Paragraphe 20.3.4 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 20.5 du CCAP = article 20.5 du CCAG
- Paragraphe 20.7 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 20.8 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 20.9 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 20.10 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 21.1 du CCAP = article 21.1 du CCAG
- Paragraphe 21.2 du CCAP = article 21.2 du CCAG

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	50 / 51

- Paragraphe 22.1 du CCAP = article 22.1 du CCAG
- Paragraphe 22.2 du CCAP = article 22.2 du CCAG
- Paragraphe 22.4 du CCAP = article 22.4 du CCAG
- Paragraphe 22.5 du CCAP = article 22.5 du CCAG
- Paragraphe 23.0 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 23.1 du CCAP = article 23.1 du CCAG
- Paragraphe 23.2 du CCAP = article 23.2 du CCAG
- Paragraphe 23.4 du CCAP = article 23.4 du CCAG
- Paragraphe 23.5 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 23.6 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 23.7 du CCAP = Ajout
- Paragraphe 23.8 du CCAP = Ajout
- Chapitre 24 du CCAP = Ajout
- Chapitre 25 du CCAP = Ajout
- Chapitre 26 du CCAP = Ajout
- Chapitre 27 du CCAP = Ajout
- Chapitre 28 du CCAP = Ajout
- Chapitre 29 du CCAP = Ajout

--oOo--

N° Projet	Phase	N° Lot	N° Document	Rév.	Page
307692	DCE	TOUS	307692-VERKOR-DCE-CCAP	03	51 / 51